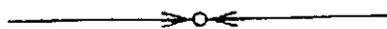


Préfecture du Pas-de-Calais



# REGLEMENT SANITAIRE

DU

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

(suivi d'une Table Alphabétique)



NUMERO SPECIAL

DU

Recueil des Actes Administratifs  
du Département du Pas-de-Calais



# SOMMAIRE

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DES CONSTRUCTIONS

	Articles	Pages
	—	—
<b>Chap. I — Implantation et gabarit des constructions :</b>		
<b>Section I. — Dispositions applicables aux communes tenues à un plan d'urbanisme . . . . . 1 et</b>	2	2
<b>Section II. — Dispositions applicables aux communes non tenues à un plan d'urbanisme . . . . .</b>	3	2
<b>Chap. II — Aménagement et équipement des habitations :</b>		
Champ d'application du présent chapitre . . . . .	4	3
<b>Section I. — Dispositions relatives aux habitations nouvelles :</b>		
Dérogations applicables aux locaux non éclairés et non aérés directement . . . . .	5 A	3
Installations de gaz, d'électricité et de chauffage, cuisine ou production d'eau chaude . . . . .	5 B	4
Règlement national de surveillance des installations (en annexe au règlement)		
Poste d'eau à proximité de chaque cabinet d'aisances à usage commun . . . . .	6	5
Locaux à ordures ménagères . . . . .	7	5
Evacuation par vide-ordures . . . . .	8	5
Eviers, broyeurs d'ordures . . . . .	9	7
Incinérateurs d'ordures . . . . .	10	8
Isolement phonique des équipements . . . . .	11	
<b>Section II. — Aménagement et équipement des habitations existantes :</b>		
Déclaration de certaines installations et transformations . . . . .	12	9
Règles générales visant les installations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, cuisine ou production d'eau chaude . . . . .	13	9
Puissance des installations électriques . . . . .	14	15
Evacuation des eaux pluviales . . . . .	15	15
Aménagement des cours et courettes. — Ventilation des caves, escaliers et cours couvertes . . . . .	16	16

	Articles	Pages
Cabinets d'aisances communs — Nombre minimum	17	17
Cabinets d'aisances — Aménagement — Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun	18	18
Aération et éclairage des cabinets d'aisances — Communication avec les pièces d'habitation	19	19
Propreté des sièges et cuvettes — Occlusion des cuvettes	20	19
Conditions générales d'établissement des dispositifs d'évacuation des eaux et matières usées — Branchement à l'égout public	21	20
Fosses fixes — Installations — Modification — Abandon	22	24
Tinettes filtrantes — Tonnes et tinettes mobiles	23	25
Fosses septiques et appareils équivalents — Fosses chimiques	24	26
Puits perdus et puisards absorbants	25	26
Vide entre deux murs	26	27
Démolition	27	27
 <b>Chap. III — Usage des locaux d'habitation :</b>		
<b>Section I. — Conditions d'occupation :</b>		
Logements et locaux particuliers — Circulation et locaux communs — Locaux de remisage des poubelles — Vide-ordures	28 A	28
Assainissement de l'atmosphère des locaux	28 B	30
Battage des tapis — Poussières — Jets par les fenêtres	29 A	31
Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords	29 B	31
Evacuation des eaux pluviales et des eaux et matières usées	30	31
Occupation des caves et des sous-sols	31	33
 <b>Section II. — Entretien :</b>		
Généralités	32	34
Couvertures, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations, cabinets d'aisances à usage commun	33	34
Conduits de fumée et de ventilation — Appareils de chauffage de cuisine ou de production d'eau chaude	34	35
Vide-ordures — Locaux à poubelles	35	38
Réservoirs d'eau	36	38
Entretien et vidange des fosses	37	38
Protection contre le gel	38 A	39
Locaux inondés ou souillés par des infiltrations	38 B	42
 <b>Chap. IV — Dispositions relatives à diverses catégories d'immeubles :</b>		
Dispositions générales communes à toutes catégories d'immeubles	39	42
 <b>Section I. — Dispositions particulières applicables aux habitations rurales :</b>		
Règles générales de construction	40	43

	Articles	Pages
Parcs et protection tellurique .....	41	43
Cuisine .....	42	43
Eaux ménagères et eaux vannes .....	43	44
Occupation des locaux .....	44	44
<b>Section II. — Dispositions particulières applicables aux garnis :</b>		
Surveillance .....	45	
Equipement .....	46	45
Entretien .....	47	45
Conditions d'occupation .....	48	45
Interdiction de location et d'habitation .....	49	46
Mesures prophylactiques .....	50	46
Tolérance pour les locaux anciens .....	51	46
Présence d'animaux .....	52	46
<b>Section III. — Dispositions particulières aux locaux recevant du public et aux autres locaux assimilés :</b>		
Types de locaux visés .....	53	47
Volume des pièces .....	54	47
Dispositifs d'aération et de conditionnement d'air ..	55	48
Installations produisant des rayonnements abiotiques	56	49
Chauffage .....	57	49
Installations de gaz .....	58	49
Equipement sanitaire en général .....	59	49
Equipement sanitaire des locaux de sports .....	60	50
Garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession (en annexe au règlement)		
Equipement sanitaire et entretien des salles de spectacle .....	61	50
Responsabilité des directeurs .....	62	51
<b>Section IV. — Dispositions particulières applicables aux constructions provisoires :</b>		
Conditionnement d'établissement et d'entretien .....	63	51

## TITRE II

### EAUX D'ALIMENTATION ET BAINS PUBLICS

<b>Section I. — Dispositifs d'alimentation en eau potable :</b>		
Matériaux de construction — Mise en service .....	64	51
Desserte en eau des immeubles, logements et pièces isolées .....	65	52
Eaux non potables .....	66	53
Puits .....	67	54
Etablissement de puits .....	68	55
Réservoirs d'eau et surpresseurs — Introduction de produits additionnels .....	69	55
Ouvrages d'aménée et de distribution d'eau potable .	70	59
Citernes .....	71	60
Qualité de l'eau distribuée au public .....	72	60

	Articles	Pages
<b>Section II. — Etablissements de natation et de bain-douches :</b>		
Conditions de création et d'exploitation des établissements de natation .....	73 A	61
Conditions de création et d'exploitation des établissements de bain-douches .....	73 B	63

### TITRE III

#### HYGIENE EN MILIEU RURAL

Logement des animaux .....	74	64
Celliers — Pressoirs .....	75	65
Mares — Abreuvoirs .....	76	65
Lavoirs .....	77	65
Fumiers .....	78	65
Fosses à purin .....	79 A	66
Silos d'endives et autres cultures forcées .....	79 B	66

### TITRE IV

#### MESURES DE SALUBRITE GENERALE

<b>Section I. — Vidanges, déchets divers, gadoues, dépôts de pulpes, drèches, marcs et autres matières fermentescibles ou dangereuses :</b>		
Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général .....	80	67
Mesures particulières visant certains déchets .....	81	67
Triage et chiffonnage sur les dépôts .....	82	67
Transport des matières usées .....	83	68
Déchargement des matières de vidanges .....	84	68
Dépôts de matières fermentescibles .....	85	68
Utilisation agricole des résidus verts .....	86	69
Utilisation agricole des matières de vidanges .....	87	69
Interdictions particulières .....	88	69
<b>Section II. — Salubrité des voies, espaces et lieux publics, salubrité des voies privées et des terrains non bâtis — Ordures ménagères :</b>		
Propreté des voies et des espaces publics dans les agglomérations groupant au moins vingt-cinq corps de bâtiments, à raison d'au moins un bâtiment par 25 m de longueur de voie — Balayage-Nettoisement .....	89 A	70
Salubrité des voies privées — Dispositions générales — Chaussées et trottoirs — Eclairage — Entretien et nettoyage — Neiges et glaces — Enlèvement des ordures ménagères — Alimentation en eau potable et en eau non potable — Evacuation des eaux et matières usées .....	89 B	73
Organisation de la collecte des ordures ménagères .....	90	75
Récipients de collecte des ordures ménagères .....	91	75
Protection sanitaire au cours de la collecte-chiffonnage .....	92	

	Articles	Pages
Réglementation de la collecte .....	93	
Protection des lieux publics contre la poussière et les déjections .....	94	77
Forains et nomades .....	95	77
Cadavres d'animaux .....	96	78

## TITRE V

### DISPOSITIONS VISANT DES CAUSES DIVERSES D'INSALUBRITE OU DE POLLUTION

Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées — Conditions d'exploitation ..	97	78
Contrôle des exploitations .....	98	79
Contrôle des ventes .....	99	79
Abattoirs et autres établissements où séjournent des déchets animaux .....	100	79
Laiteries — Fromageries et établissements similaires	101	81
Etablissements industriels et commerciaux en général	102	81
Emissions de fumées, poussières, buées, gaz toxiques ou corrosifs et odeurs .....	103 A	81
Mesures contre le bruit .....	103 B	84
Radiations ionisantes et substances radio-actives ..	103 C	85

## TITRE VI

### HYGIENE DE L'ALIMENTATION

#### Section I. — Dispositions générales :

Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation .....	104	85
Vente ou préparation à l'extérieur des magasins ....	105	87
Marchés .....	106	88
Débit des denrées alimentaires .....	107	88
Déchets et comestibles avariés .....	108	89
Vente ambulante de denrées comestibles altérables ..	109	89
Transport des denrées alimentaires .....	110	89
Ateliers et laboratoires de préparation ou séchage des aliments .....	111 A	91
Ateliers de pasteurisation de lait .....	111 B	93
Cuisines et annexes .....	112	95

#### Section II. — Dispositions particulières à certains commerces d'alimentation :

Construction et aménagement des boulangeries et boulangeries-pâtisseries .....	113	96
Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain .....	114	96
Boulangeries et dépôts existants .....	115	97
Pâtisseries et confiseries .....	116	97

	Articles	Pages
Fabrication et vente des glaces et des crèmes glacées	117	98
Magasins de vente de produits laitiers	118	98
Dépôts d'œufs	119	99
Magasins et réserves de produits de la mer et d'eau douce	120	99
Magasins de vente de fruits et légumes	121	100
Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente de préparation de charcuterie, de volailles, gibiers et plats cuisinés	122	100
Boissons et autres denrées alimentaires liquides	123	103
Hygiène des restaurants et locaux similaires	124	104
Hygiène des débits de boissons	125	105
Distributeurs automatiques d'aliments	126	105

## TITRE VII

### PROPHYLAXIE DES MALADIES TRANSMISSIBLES

#### Section I. — Mesures visant les malades et leur entourage :

Déclaration	127	106
Isolement	128	106
Surveillance sanitaire	129	106
Sortie des malades	130	107
Surveillance scolaire	131	107
Transport des malades	132	107

#### Section II. — Contamination du milieu et des objets par des contagieux :

Protection contre les déjections de malades	133 A	107
Mesures de désinfection des objets prêtés, loués ou vendus d'occasion	133 B	108
Désinfection en cours de maladie	134	108
Désinfection terminale	135	109
Organisation de la désinfection	136	109
Surveillance des appareils de désinfection	137	109
Dépositaires — Salles d'autopsie — Morgues	138	109
Asiles — Refuges	139	110

#### Section III. — Salons de coiffure, manucures et pédicures :

Aménagement	140	110
Matériel et produits	141	111
Propreté corporelle	142	111

#### Section IV. — Lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants et les insectes :

Rongeurs et animaux nuisibles	143 A	112
Jets de nourriture aux animaux	143 B	112
Insectes	144	113

	Articles	Pages
<b>TITRE VIII</b>		
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>		
Dérogations .....	145	113
Interventions des agents de l'autorité sanitaire ....	146 A	114
Pénalités .....	145 B	114
Exécution .....	147	114

---

**Annexo au règlement :**

Règlement national de surveillance des installations électriques.	115
Garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physique ou sportif exercent leur profession.	119

---



REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

---

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>m</sup>e relatifs au règlement sanitaire ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, modifié par le décret du 13 avril 1962, relatif aux plans d'Urbanisme ;

Vu le décret du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, visé à l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 2 février 1966 ;

Sur la proposition du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

**A R R E T E :**

Le règlement sanitaire prescrit par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>m</sup>e du code de la Santé Publique est établi comme suit pour l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais et remplace les dispositions du règlement sanitaire départemental du 15 octobre 1939.

---

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**DES CONSTRUCTIONS**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.**

**IMPLANTATION ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS**

**Section I. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES  
TENUES A UN PLAN D'URBANISME.**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les dispositions relatives au gabarit et à l'implantation des constructions sont définies dans les plans d'urbanisme.

**Article 2.**

Jusqu'à l'approbation du plan d'urbanisme, il est fait application du règlement national d'urbanisme (1) sans préjudice de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde instituées par le décret relatif aux plans d'urbanisme (2).

Des dérogations aux prescriptions du règlement national d'urbanisme peuvent être accordées dans les conditions prévues par ce règlement en faveur des projets de construction compatibles avec les dispositions du plan d'urbanisme en cours d'étude.

**Section II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES  
NON TENUES A UN PLAN D'URBANISME.**

**Article 3.**

Dans les communes non tenues à un plan d'urbanisme, les dispositions concernant le gabarit et l'implantation des constructions sont définies par le décret portant règlement national d'urbanisme précité (3).

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées dans les conditions prévues audit décret.

1) Décret du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

2) Décret du 31 décembre 1958, modifié par le décret du 13 avril 1962, relatifs aux plans d'urbanisme.

3) Décret du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

## CHAPITRE II.

### AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES HABITATIONS

#### Article 4. — Champ d'application du présent chapitre.

Les dispositions de la section I du présent chapitre II, comme celles des règlements de construction actuellement en vigueur (1) s'appliquent non seulement aux constructions neuves, mais aussi dans les cas où des transformations de constructions existantes affectent soit le gros œuvre du bâtiment, soit son économie générale et intéressent des parties susceptibles d'être aménagées conformément à ces dispositions.

Les dispositions de la section 2 du présent chapitre II s'appliquent non seulement aux habitations existantes, mais également aux habitations nouvelles, dans la mesure où elles complètent les prescriptions des règlements en vigueur.

Sous le nom d'habitation, il faut entendre tout local, à l'exclusion des locaux recevant du public, pouvant servir de jour ou de nuit au logement, au travail lorsque l'activité professionnelle s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale, au repos ou à l'agrément.

#### Section I. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS NOUVELLES.

##### Article 5 A. — Dérogations applicables aux locaux non éclairés et non aérés directement.

Les dispositions réglementaires pour l'éclairage naturel et l'aération directe des locaux peuvent exceptionnellement et sur dérogation n'être pas exigées lorsque des circonstances ou un usage particulier permettent de justifier cette exception et à condition :

1°) Que le volume d'air pur proportionné à l'occupation de ces locaux soit constamment et suffisamment assuré, soit par un système statique ou mécanique assurant l'extraction de l'air vicié et son renouvellement par de l'air pris à l'extérieur, soit par un système de conditionnement d'air. Les installateurs doivent fournir à l'appui de leur demande des plans et devis détaillés et faire la preuve du parfait fonctionnement de ces systèmes.

Les installations, gaines et appareils divers, doivent, le cas échéant, répondre aux exigences des règlements de sécurité ;

2°) Qu'en plus de l'éclairage électrique normal de ces locaux, il soit prévu un éclairage de remplacement susceptible de fonctionner en cas d'interruption du courant du secteur ;

---

1) Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955, arrêtés et circulaires complémentaires.

3°) Que les intéressés fournissent à l'appui de toute demande visant à l'aménagement de semblables locaux, les plans et devis détaillés et toutes pièces justificatives des installations prévues en matière de ventilation ou de conditionnement d'air.

Les demandes de dérogation, en ce qui concerne les immeubles d'habitation, sont, en outre, de la procédure habituelle, soumises au Conseil départemental d'Hygiène.

### **Article 5 B. — Installations de gaz, d'électricité et de chauffage, cuisine ou production d'eau chaude.**

1°) Installations de gaz et d'électricité :

Les installations de gaz et les installations électriques doivent satisfaire aux règlements, aux règles techniques et de sécurité, ainsi qu'aux normes homologuées (1) en tant qu'elles intéressent l'hygiène et la salubrité des locaux, sans préjudice de dispositions particulières plus rigoureuses des cahiers des charges des concessions de distribution de gaz et d'électricité.

Dans les hôtels et garnis, les installations neuves ou refaites en totalité doivent être conformes aux obligations définies pour les établissements recevant du public.

Toute installation électrique doit être accompagnée de celle d'une ligne de terre et les branchements mis à la disposition des usagers doivent comporter un raccordement à cette ligne de terre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur (2), notamment par le règlement national de surveillance des installations annexé au présent article.

2°) Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude :

Les pièces, locaux et chaufferies destinés à recevoir des appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude, leurs conduits de fumée, orifices, conduits ou gaines de ventilation et autres équipements ainsi que les appareils eux-mêmes, doivent être établis ou mis en place conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent en particulier, en application des dispositions fixées en tête du présent chapitre et concernant son champ d'application, satisfaire aux conditions précisées à l'article 13 pour les habitations existantes.

---

1) Notamment:

a) arrêté interministériel du 15 octobre 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances,

b) circulaire du 2 juin 1960 (modifiée par la circulaire n° 64-34 du 22 mai 1964) relative aux caractéristiques des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat et cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées;

c) Décret du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans tous locaux où sont mis en œuvre des courants électriques.

**Article 6. — Poste d'eau à proximité de chaque cabinet d'aisances à usage commun.**

Lorsqu'il est établi un cabinet d'aisances à usage commun (1) il doit y avoir à l'extérieur et à proximité de ce cabinet un poste d'eau supplémentaire avec évacuation siphonnée.

**Article 7. — Locaux à ordures ménagères.**

Dans les immeubles collectifs, des locaux en nombre suffisant sont spécialement aménagés pour entreposer les récipients à ordures ménagères en vue de leur collecte par le service municipal. Ces locaux doivent obligatoirement satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement sanitaire et à la réglementation en vigueur (2).

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont établis, doivent, sans préjudice de la réglementation existante ou à venir, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures, susceptibles d'être imposés par le service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production (3).

**Article 8. — Evacuation par vide-ordures.**

L'évacuation des ordures ménagères par un tuyau de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation préfectorale fixant les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, le traitement et l'évacuation des ordures et des eaux usées, le cas échéant.

Dans un même immeuble, les tuyaux de chute doivent être suffisamment nombreux et répartis de façon à éviter à chaque étage, à l'intérieur de l'immeuble, les transports horizontaux d'ordures par les usagers.

---

1) Le nombre de chambres isolées desservies par un cabinet d'aisances commun ne peut dépasser cinq (décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955, art. 12).

2) Notamment:

Art. 17 du Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 ;

Article 11 et 103 B du présent règlement sanitaire en ce qui concerne l'isolation phonique et les mesures contre le bruit.

3) Pour tous les groupes d'habitation importants, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès ce moment toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères, en fonction des possibilités du service de collecte.

Les installations par voie sèche doivent répondre à la réglementation en vigueur (1) ainsi qu'aux conditions suivantes :

1°) Les conduits de chute des vide-ordures :

Ils sont construits par un procédé donnant, sans application d'enduit, une surface intérieure au moins aussi lisse que celle obtenue à l'aide des tuyaux normalisés en amiante-ciment (2).

Ils sont pourvus de dispositifs empêchant l'échappement des poussières.

La section intérieure des conduits doit être circulaire et son diamètre au moins égal à 35 centimètres. Une section carrée d'au moins 35 centimètres de côté peut être acceptée à condition que les angles soient arrondis suivant une courbe de 10 centimètres de rayon et que, s'il s'agit de boisseaux, les joints nécessairement nombreux, soient exécutés de manière à n'introduire ni creux, ni saillies, sur la surface interne du conduit. Toutes dispositions sont prises pour assurer aux conduits une résistance mécanique suffisante et protéger contre la chute des objets lourds les parois et en particulier les parties inférieures des embranchements des divers tuyaux de raccordement. Sur chaque longueur de conduit d'évacuation séparant deux étages, un tampon hermétique est établi pour faciliter le dégorgement.

Les conduits de chute doivent pouvoir être ramonés et désengorgés à tout moment par un dispositif « à sec » et sans avoir à pénétrer dans les pièces habitées. Le matériel nécessaire (3) est tenu constamment prêt à l'emploi dans un endroit facilement accessible.

Au sommet, le conduit communique avec l'atmosphère par l'intermédiaire d'un aspirateur statique.

2°) Les vidoirs :

Les pièces ou locaux où sont établis les vidoirs doivent être aérés directement sur l'extérieur, ou à défaut ventilés par un système de gaines d'amenée d'air frais et d'évacuation de l'air vicié conformes à la réglementation en vigueur applicable aux salles d'eau (4).

Le sol de ces pièces ou locaux doit être lisse, étanche et lavable.

1) Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955, art. 18.

2) N.F.P. 16-301.

3) Ce matériel pourrait par exemple, être constitué par un treuil, un hérisson et un contrepoids métallique non oxydable montés à demeure à la partie supérieure de la colonne de chute.

4) Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955, art. 11 arrêté et circulaire du 14 novembre 1958.

Les conduits de chute ne doivent pas s'ouvrir directement dans les locaux qu'ils desservent. Les vidoirs doivent être silencieux, de dimensions appropriées et établis de manière à assurer à tout moment une occlusion totale entre le conduit et la pièce ou le local desservi.

3°) Le dispositif de réception des ordures au bas de la colonne de chute :

Il doit tenir compte de la quantité acheminée chaque jour par un même conduit. Cette réception peut se faire directement dans des poubelles de capacité courante, à la condition que ces récipients puissent, lorsqu'ils sont remplis, être remplacés par des poubelles vides en temps opportun pour éviter tout débordement d'ordures.

Lorsque la quantité d'ordures est telle que le stockage ne peut plus en pratique être effectué dans des poubelles de capacité courante, un dispositif différent de stockage doit être prévu, soit par des récipients de grande capacité devant pouvoir être manutentionnés facilement, soit par un silo, soit par tout autre moyen adapté à la quantité produite (1).

Quelle que soit la solution adoptée, l'enceinte du stockage ne doit communiquer en permanence qu'avec la colonne de chute. Elle comporte autant de portes de visites que le nécessite l'utilisation du ringard. Un obturateur facilement manœuvrable ferme l'orifice d'évacuation des ordures.

### **Article 9. — Éviers broyeurs d'ordures.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères après broyage préalable est interdite, sauf dérogation préfectorale.

Ces appareils, lorsqu'ils sont autorisés, doivent évacuer les déchets ménagers en les réduisant au préalable en particules suffisamment fines pour emprunter, sans risque d'obstruction, les canalisations ordinaires d'évacuation des eaux usées.

Le broyeur est fixé à l'orifice d'évacuation de l'évier et séparé par un siphon de la tuyauterie d'eau usée. Le courant d'eau est normalement fourni par le robinet de puisage de l'évier.

L'alimentation en eau de l'appareil est toujours effectuée par surverse afin d'éviter tous risques de reflux d'eau usée dans les canalisations d'alimentation en eau.

1) L'un de ces moyens consiste à augmenter le diamètre des tuyaux de chute dans la partie située au-dessous du vidoir le plus bas (un diamètre de 400 millimètre sur 2 mètres de hauteur, par exemple, permet d'accumuler 250 litres d'ordures). Dans ce dernier cas, toutes dispositions techniques doivent être prises pour que la différence des diamètres ne fasse pas obstacle à un nettoyage correct du tuyau de chute sur toute sa hauteur.

Le moteur électrique actionnant le mécanisme broyeur est raccordé aux canalisations électriques conformément aux indications des normes en vigueur (1). En particulier l'enveloppe de l'appareil doit être mise à la terre, si elle est métallique.

L'évier-broyeur doit pouvoir absorber tous les déchets alimentaires d'origine animale ou végétale et les broyer en particules passant au tamis normalisé de 2,50 mm, la moitié au moins passant au tamis de 1 millimètre.

Les déchets lourds de nature minérale tels que coquillages, débris de vaisselle, etc..., doivent être exclus.

#### **Article 10. — Incinérateurs d'ordures.**

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur est interdite, en dehors des usines spécialement affectées à cet effet, sauf dérogation donnée « à titre exceptionnel » et en cas de force majeure sur avis de l'autorité sanitaire.

Ce mode d'élimination des ordures et autres déchets doit être réservée aux établissements hospitaliers et assimilés en raison du danger que représentent les déchets issus de ces établissements.

#### **Article 11. — Isolement phonique des équipements.**

Les équipements du logement, quels qu'ils soient, notamment les ascenseurs et appareils sanitaires, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, surpresseurs et éjecteurs d'eau, antennes de télévision soumises à l'action du vent, ne doivent pas constituer une gêne par le bruit qu'ils produisent ou transmettent.

Ils doivent être silencieux par eux-mêmes.

En outre, leur emplacement et leur mode de fixation sont choisis de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis. Ils doivent être placés loin des chambres et pièces de séjour.

La fixation de ces équipements se fait en évitant les liaisons rigides avec le gros œuvre (colliers antivibratiles pour les canalisations et montages antivibratiles pour les moteurs).

On considère que le bruit causé ou transmis par un équipement est acceptable si, dans les chambres à coucher et dans les salles de séjour, il n'engendre pas un niveau sonore supérieur à 35 et 40 décibels A respectivement, ces pièces étant nues et vides.

---

1) En particulier norme U.T.E.C. 15.100.

## **Section II. — AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES HABITATIONS EXISTENTES.**

### **Article 12. — Déclaration de certaines installations et transformations.**

En dehors des obligations auxquelles sont soumis les propriétaires d'immeubles existants dans les cas visés à l'article 4 où les transformations affectent le gros œuvre ou l'économie générale des bâtiments, ces propriétaires sont tenus de satisfaire aux dispositions de la présente section.

Tous aménagements ou agencements susceptibles d'être apportés par les propriétaires ou les usagers aux dispositifs de chauffage, installations de salles de bains, distributions d'eau chaude ou froide, vide-ordures, cabinets d'aisances, organes d'évacuation des matières usées tels que fosses d'aisances fixes, fosses septiques, fosses de décantation-digestion ou fosses chimiques font l'objet soit d'une demande d'autorisation, soit d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire dans les formes fixées par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une réglementation particulière concernant un des aménagements ou des équipements visés au présent article ne fixe pas les formalités à remplir, les travaux sont soumis à une simple déclaration préalable.

Les demandes d'autorisation et les déclarations faites par les locataires ou copropriétaires doivent être contresignées par le ou les propriétaires ou leurs représentants.

A ces demandes d'autorisation ou déclarations préalables doivent être joints tous plans de situation et d'exécution des travaux et éventuellement toutes attestations des entrepreneurs demandées par l'Administration et certifiant la conformité des travaux avec les règlements en vigueur et les règles de l'art.

### **Article 13. — Règles générales visant les installations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, cuisine ou production d'eau chaude.**

#### **1°) Installation d'eau, de gaz et d'électricité :**

Les installations d'eau, de gaz et d'électricité sont réalisées pour desservir tous les appareils en usage dans l'immeuble conformément aux règlements et règles techniques et de sécurité et, aux normes françaises les concernant. Elles doivent être maintenues en bon état ;

#### **2°) Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude.**

#### **Règles générales :**

Tout appareil de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude utilisant un combustible solide, liquide ou gazeux doit

être mis en place et raccordé à un conduit d'évacuation des gaz de combustion vers l'extérieur, étanche sur tout son parcours, construit en matériaux appropriés, ayant des dimensions et une épaisseur en rapport avec la puissance thermique de l'appareil, conformément aux normes et règlements en vigueur (1) et dans des conditions qui assurent son bon fonctionnement ainsi que la salubrité et la sécurité de l'immeuble où il est installé et de son voisinage. En ce qui concerne les conduits extérieurs, un soin particulier doit être apporté à leur isolation thermique.

Toutefois, en ce qui concerne le gaz et les hydrocarbures liquéfiés, des exceptions à l'obligation du raccordement sur un conduit d'évacuation des gaz de combustion vers l'extérieur peuvent être admises dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (2).

Jusqu'à la date d'homologation et de mise en application obligatoire des normes françaises les concernant, les conduits de fumée passant à l'intérieur des immeubles doivent être établis de manière à permettre le branchement des appareils dans les conditions ci-dessous :

Les foyers à feu ouvert ou à feu fermé d'une puissance cataloguée égale ou inférieure à 20 thermies/heure doivent être raccordés dans des conduits ayant au moins 7 centimètres d'épaisseur dont au moins 3 centimètres en terre cuite (poterie ou brique) chemisés ou non intérieurement (3).

Les autres foyers doivent être raccordés dans des conduits ayant au moins 13 centimètres d'épaisseur dont, au moins 10 centimètres en brique.

Les autres matériaux ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont homologués par un organisme officiel.

Chaque conduit de fumée ne doit desservir qu'un seul foyer.

Il est fait exception à cette règle pour les conduits unitaires construits conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et pour les groupes de foyers dans les conditions définies ci-après :

On peut utiliser un conduit unique pour un groupe de foyers de chauffage central utilisant le même combustible, à condition que ce groupe d'appareils soit installé dans une même chaufferie et assure le même service. Il doit être alors vérifié que le fonctionnement de ce conduit unique est correct lorsque certains des appareils branchés ne sont pas en service.

---

1) Notamment l'art. 22 du décret du 22 octobre 1955 complété par les arrêtés et circulaires du 14 novembre 1958.

2) Arrêté du 15 octobre 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances.

3) Par dérogation, il pourra être autorisé de brancher dans ces conduits des appareils à combustibles solides et à admission d'air réglable (foyers fermés) dont la puissance thermique sera au maximum de 25 thermies-heure.

Les appareils de production d'eau chaude doivent être raccordés sur des conduits distincts de ceux des appareils de chauffage.

Conformément à la réglementation en vigueur (1) chaque conduit fixe doit être apparent sur au moins une de ses faces.

Les conduits de fumées mobiles desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et entretenus en bon état. Ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent.

Leur parcours doit être le plus court possible et ne pas comporter de changements brusques de direction. Leur section doit être constante et au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

Les appareils fixes ou mobiles ne doivent jamais être branchés dans des poêles de construction, cheminées « prussiennes » ou tout dispositif pouvant constituer une chambre de détente, faire obstacle à une évacuation directe et complète des gaz de combustion ou empêcher un nettoyage normal.

Il est établi de préférence à la partie inférieure du conduit fixe, ou à défaut sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile (boîte à suie, pot à suie, té de branchement, etc...) destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Les pièces dans lesquelles sont installées ces appareils doivent satisfaire aux règlements de construction en vigueur ainsi qu'au présent règlement sanitaire.

Elles sont munies obligatoirement d'une amenée suffisante d'air frais, ne pouvant en aucun cas être inférieure à 0,50 dm<sup>2</sup> et située aussi près que possible de l'appareil, pour assurer un bon tirage. Les dispositifs jouant ce rôle doivent être aménagés et disposés de telle façon que le courant d'air qu'ils occasionnent ne constitue pas une gêne pour les occupants. Les prises d'air doivent se faire à l'extérieur de l'habitation en évitant les zones dépressionnaires susceptibles de provoquer une inversion du tirage et celles où l'atmosphère est polluée.

Les locaux dans lesquels sont installés des chaudières ou générateurs de chauffage central d'une puissance inférieure ou égale à 20 thermies/heure doivent satisfaire à la réglementation en vigueur et être largement ventilés.

1) Arrêté ministériel du 14 novembre 1958; art. 3.

S'ils sont situés au rez-de-chaussée ou en étage, ils doivent posséder :

— en partie basse, une amenée d'air frais aménagée dans les conditions fixées ci-dessus ;

— en partie haute, une évacuation d'air ayant une section libre non condamnable suffisante et d'au moins 1 décimètre carré, placée près du plafond et débouchant directement à l'extérieur.

S'ils sont situés en cave ou en sous-sol, l'amenée d'air frais et le départ de l'air vicié doivent être aménagés dans les conditions fixées au paragraphe ci-après pour les chaufferies.

### *Chaufferies et carneaux.*

On entend par chaufferie tout local renfermant une chaudière ou un générateur d'une puissance supérieure à 20 thermies/heure.

Toute chaufferie doit être ventilée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1). Ces ventilations sont disposées de façon à assurer un balayage efficace de l'atmosphère de la chaufferie.

La transformation de chaufferies existantes, sous réserve d'impossibilités techniques reconnues par l'autorité sanitaire et l'installation de chaufferies nouvelles doivent satisfaire à toutes les dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Chaque chaufferie doit avoir un accès facile, la porte doit être pleine, présenter une résistance pare-flamme minimum d'une demi-heure, s'ouvrir vers l'extérieur et être munie d'un dispositif de fermeture automatique, pouvant toujours s'ouvrir immédiatement de l'intérieur par simple poussée. Les planchers hauts des chaufferies doivent être étanches et en matériaux incombustibles assurant un degré coupe-feu de deux heures au moins.

A l'occasion des transformations ou installations effectuées dans les bâtiments existants, les carneaux (parties obliques ou horizontales des conduits fixes) peuvent, par dérogation et en cas d'impossibilité technique de les établir intégralement dans le local ou la chaufferie où sont installés les foyers, sortir éventuellement de ce local ou de cette chaufferie.

Dans ce cas, la longueur de leur parcours doit être inférieure au tiers du parcours vertical des conduits de fumée auxquels ils sont raccordés et tous les tampons ou trappes de ramonage exigés ci-après doivent être accessibles des parties communes du bâtiment.

Les carneaux desservant les foyers d'une puissance égale ou inférieure à 20 thermie/heure peuvent traverser une cuisine ou une partie commune du bâtiment.

---

1) Notamment : décret du 22 octobre 1955, art. 23 et arrêtés complémentaires.

Les carneaux, qui ne doivent en aucun cas traverser un local destiné au stockage du mazout, sont munis de tampons ou de trappes de ramonage éloignés d'axe en axe de 1 m. 50 au maximum et à l'endroit des changements de direction, exception faite pour les carneaux où un ouvrier peut pénétrer et pour ceux munis de dispositifs ou d'accès spécialement conçus pour permettre un ramonage efficace.

La construction des carneaux est soumise aux règles de construction des conduits de fumée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les chaufferies collectives ou individuelles.

#### *Installations de chauffage par air chaud.*

Dans ces installations, les gaines de circulation d'air doivent être étanches et construites en matériaux incombustibles ; la pression doit y être toujours supérieure à celle qui existe dans les foyers afin d'éviter la pénétration de gaz délétères dans ces gaines, en cas d'accident.

Les bouches d'admission ou de reprise ne doivent pas être établies horizontalement au sol, mais disposées verticalement et au moins à 10 centimètres du sol.

Lorsque l'air est pulsé à l'aide de ventilateurs, l'arrêt de ces derniers ne doit pas avoir pour conséquence une élévation dangereuse de température.

Les prises d'air frais doivent être situées dans des zones non polluées et toutes dispositions doivent être prises pour assurer une protection contre toute souillure et éviter l'introduction de poussières.

Toutes dispositions sont adoptées pour que l'air de reprise ne puisse circuler d'un logement dans un autre.

#### *Eloignement des matériaux combustibles.*

Quand des appareils sont installés dans des locaux dont le sol est en matériaux combustibles, il est prévu — pour chaque appareil — une trémie ou plate-forme de dimensions suffisantes en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

Sont dispensés de cette obligation les appareils mobiles spécialement conçus et installés de façon à ne pas provoquer un échauffement dangereux du sol.

Les conduits fixes ou mobiles intérieurs ou extérieurs ainsi que les appareils doivent être éloignés de tous bois et matériaux combustibles.

Jusqu'à la date d'homologation des normes françaises concernant les conduits, les distances minimales à respecter entre leurs

faces intérieures et les boiseries ou matières combustibles sont celles définies ci-après :

— Conduits de fumée fixes desservant des appareils de plus de 20 thermies/heure : 20 centimètres des bois de charpente, 13 centimètres des légers bois de menuiserie ;

— Conduits de fumée fixes desservant des appareils de moins de 20 thermies/heure : 16 centimètres des bois de charpente, 7 centimètres des légers bois de menuiserie ;

— Conduits mobiles : 16 centimètres de tous bois et autres matières combustibles.

Tous matériaux et substances combustibles doivent être entreposés suffisamment loin des appareils pour éviter tout danger d'incendie.

#### *Ouvertures dans les conduits - Modérateurs et clefs.*

Il est formellement interdit de pratiquer des ouvertures dans un conduit de fumée fixe ou mobile pour y faire arriver des gaz, de la vapeur et même de l'air ou des fumées autres que celles provenant de l'appareil qu'il dessert, sauf dans les cas ci-après :

1°) Les modérateurs de tirage sont autorisés à condition que leur fonctionnement soit automatique, en fonction de la dépression créée par le tirage. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Les modérateurs doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

2°) Sont également autorisés les dispositifs anti-refouleurs prévus de construction, sur les appareils utilisant les combustibles gazeux.

Il est interdit de placer des clefs ou registres en aval de la buse, sur les évacuations des gaz brûlés (conduits, carneaux ou tuyaux de raccordement) de tout appareil à combustible solide, liquide ou gazeux.

Toutefois pour les appareils d'un type ancien utilisant un combustible solide et ne comportant aucun dispositif de réglage efficace de la combustion, il est possible de placer de tels clefs ou registres, en aval de la buse, à condition que ceux-ci ne puissent obturer, en position de fermeture maximale, plus des trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

#### *Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation des locaux.*

Les locaux dans lesquels se trouve un appareil raccordé à un conduit de fumée et utilisant un combustible solide, liquide ou

gazeux ne doivent comporter aucun dispositif mécanique de ventilation susceptible de provoquer une dépression dans lesdits locaux.

#### *Réparation des conduits sinistrés ou vétustes.*

Les conduits sinistrés ou vétustes non conformes à la réglementation en vigueur ne peuvent être réparés que si cette remise en état concerne moins de la moitié de leur hauteur totale et donne toute garantie de sécurité. Dans le cas contraire, ils doivent être entièrement reconstruits en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires.

#### **Article 14. — Puissance des installations électriques**

Les installations électriques générales de l'immeuble sont établies conformément aux règles techniques et de sécurité (1) et de manière à permettre la fourniture simultanée d'une puissance capable d'assurer, dans tous les locaux d'habitation définis au préambule du présent chapitre, au moins l'éclairage de toutes leurs parties privatives et communes. Dans les parties communes, il y a lieu de comprendre notamment les couloirs et circulations, y compris celles des caves, les escaliers, les cabinets d'aisances communs, les locaux de collecte des ordures ménagères ou de remisage des poubelles, les chaufferies et les dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie, sauf ceux comportant exclusivement des réservoirs enfouis ou en fosse.

#### **Article 15. — Evacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées hors des immeubles de manière à éviter toute stagnation.

Leurs ouvrages d'évacuation, comme les chéneaux et gouttières, doivent être étanches, construits en matériaux appropriés, de pente et de dimensions convenables et munis de moyens de protection permettant d'éviter leur obstruction.

Dans les cas où il est fait appel à des dispositifs d'absorption, ceux-ci ne doivent entraîner aucune pollution des nappes souterraines.

Les descentes d'eaux pluviales sont établies de façon à être accessibles sur toute leur hauteur.

D'une manière générale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être indépendants de ceux destinés à l'évacuation des eaux usées.

Toutefois, dans les zones desservies par un réseau d'égouts du système unitaire, les eaux pluviales et usées rejoignent géné-

---

1) Voir références à l'art. 5

ralement l'égout public par l'intermédiaire d'un branchement commun.

Au cas où les descentes pluviales débouchent dans des chéneaux ou gouttières, soit en dessous, soit à proximité de fenêtres ou de réservoirs d'eau, elles sont alors pourvues à leur pied d'un dispositif évitant efficacement la remontée de gaz nocifs.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur ces canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls.

**Article 16. — Aménagement des cours et courettes  
Ventilation des caves, escaliers et cours couvertes**

*1°) Aménagement des cours et courettes.*

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau servant au lavage quotidien des sols et murs.

L'emploi de bouches dites d'arrosage arasées au niveau du sol est interdit chaque fois qu'il peut être fait appel à un dispositif en élévation.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation rapide des eaux vers un dispositif situé à proximité de la prise d'eau servant au lavage.

Ce dispositif doit être capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les caniveaux d'évacuation de ces eaux doivent comporter des plaques ou dalles de couverture étanches ou être remplacés par des tuyaux.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter, en nombre suffisant, des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

Les aménagements de jardins et les plantations doivent être disposés et soigneusement entretenus de façon à ne pas nuire à l'hygiène et à la salubrité des habitations.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

2°) *Ventilation des caves, escaliers et cours couvertes.*

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur (1), lorsque des transformations sont effectuées dans des immeubles existants, les caves, escaliers et circulations doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les caves doivent être ventilées en permanence par un nombre suffisant de soupiraux munis de dispositifs s'opposant au passage des rongeurs ou par tout autre moyen efficace.

Les cloisonnements intérieurs des caves sont établis de manière à permettre la circulation de l'air.

Il est interdit d'ouvrir une porte ou trappe de communication avec une cave dans une pièce principale d'habitation ou une cuisine.

Les cages d'escalier des immeubles collectifs sont munies de dispositifs assurant une aération permanente.

Les couloirs, dégagements et escaliers des caves et des autres parties de l'immeuble ainsi que leurs portes de communication doivent être disposés de telle sorte que la ventilation de la chaufferie ne puisse être contrariée par un appel d'air provenant de ces circulations.

En outre, il est interdit d'établir des couvertures, même vitrées, au-dessus des espaces sur lesquels s'aèrent et s'éclairent des pièces d'habitation et des cuisines.

Toutefois, dans les immeubles où il existe déjà des cours couvertes d'un vitrage sur lesquelles sont éclairées et aérées des pièces principales d'habitation ou des cuisines, le système de ventilation doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Il doit être renforcé par une amélioration de l'amenée d'air frais en partie basse et de l'évacuation d'air vicié en partie haute ou par tous autres moyens, chaque fois qu'il ne permet pas d'assurer un renouvellement suffisant de l'air dans ces pièces. L'existence d'un vitrage ne doit pas compromettre l'éclairage naturel des locaux.

**Article 17. — Cabinets d'aisances communs : nombre minimum**

Dans tout immeuble, le nombre des cabinets d'aisances est déterminé en tenant compte du nombre des personnes normalement appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par groupe de dix occupants.

Ce cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert ou de 30 mètres en distance horizontale.

---

1) Notamment le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955, art. 13 et 16.

**Article 18. — Cabinets d'aisances - Aménagement  
Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances  
à usage commun**

*Dispositions générales.*

Les cabinets d'aisances doivent être clos et couverts et présenter des dimensions suffisantes pour que l'on puisse s'y mouvoir aisément, les portes s'ouvrant de préférence vers l'extérieur. Ils sont aérés et ventilés conformément à la réglementation en vigueur notamment à l'article 19 supra.

Ils sont munis de revêtements lisses et imperméables, susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Le sol doit être lisse, imperméable, sans interstice et lavable; les angles vifs sont à éviter.

*Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.*

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, s'il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains et de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans une même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de construction et le présent règlement sanitaire. Notamment il est interdit d'utiliser des appareils brûlants, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires, en particulier, celles édictées par l'article 13 du présent règlement. La cuvette des cabinets d'aisances est obligatoirement munie d'un siphon et d'une chasse d'eau.

*Cabinet d'aisances comportant un système de désagrégation des matières fécales.*

En vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements qui en sont totalement démunis, il peut être installé des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit être de faible diamètre, sans partie ascendante et se raccorder directement sur un tuyau de chute. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire. Toutes précautions sont prises pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux usées ni désamorçage de siphons dans les appareils branchés sur la même chute.

*Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun.*

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à l'extérieur et à proximité de ce cabinet un poste d'eau supplémentaire avec évacuation siphonnée.

### **Article 19. — Aération et éclairage des cabinets d'aisances Communication avec les pièces d'habitation**

Les cabinets d'aisances sont éclairés et aérés directement sur l'extérieur. Le système d'aération doit être installé de telle sorte qu'il puisse assurer le renouvellement permanent de l'air. Toutefois, lorsque les cabinets d'aisances sont reliés à un réseau d'assainissement ou à une fosse septique il est admis, conformément au décret portant règlement de construction, qu'ils n'aient pas de baies ouvrant directement sur l'extérieur si des gaines du type individuel ou mixte sont installées pour l'amenée de l'air frais et des gaines du type individuel, collectif ou mixte pour les évacuations de l'air vicié. Ces gaines sont construites conformément aux instructions techniques en vigueur (1)

Au lieu des gaines prévues ci-dessus, il peut être toléré l'aération par une trémie rectiligne d'au moins dix décimètres carrés de section, ne dépassant pas deux mètres de longueur, raccordée à une baie de mêmes dimensions ouvrant sur l'extérieur. L'ouverture extérieure doit être obturée par un treillis métallique à mailles de 1 millimètre au maximum s'opposant au passage des insectes, l'extrémité intérieure ouvrante disposant d'un châssis à soufflet avec compas d'arrêt.

Les nouveaux cabinets d'aisances aménagés dans les immeubles anciens ne doivent pas communiquer avec les cuisines et salles où se prennent normalement les repas et doivent respecter la réglementation en vigueur (2) en ce qui concerne les communications avec les autres pièces principales.

### **Article 20. — Propreté des sièges et cuvettes Occlusion des cuvettes**

Les cabinets d'aisances sont toujours munis d'un dispositif d'occlusion. Ils doivent disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique, à un appareil équivalent ou à une fosse de décantation digestion, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables, à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

1) Circulaire du 14 novembre 1958.

2) Décret du 22 octobre 1955, art. 12

**Article 21. — Conditions générales d'établissement  
des dispositifs d'évacuation des eaux et matières usées  
Branchement à l'égout public**

*Prescriptions générales.*

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux et matières usées avec ou sans mélange de tous autres liquides doivent être construits en matériaux appropriés. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Ces ouvrages sont proportionnés au volume des matières solides et liquides à recevoir et établis de manière à assurer la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont judicieusement choisis pour éviter toute stagnation et tous engorgements. Tous les ouvrages doivent être conformes aux normes et règlements existants.

*Protection contre les reflux.*

Les communications des ouvrages avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 15 en ce qui concerne les canalisations d'eaux pluviales sont applicables également aux ouvrages d'évacuation des eaux usées.

*Chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères.*

Les chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères sont établies de façon à être accessibles sur toute leur hauteur.

Elles sont munies de tuyaux dits « d'évent ». Ceux-ci doivent être prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ; ils sont établis de manière à ne jamais déboucher soit au-dessous soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

A ces tuyaux est adapté un dispositif de protection contre le passage des mouches et des moustiques. Lors de l'établissement de l'écoulement direct vers le moyen d'évacuation, les chutes et descentes qui, pour quelque cause que ce soit, ne sont pas munies de tuyaux d'évent, doivent être prolongées réglementairement au-dessus des combles.

Aucune descente d'eaux ménagères ou chute d'aisances ne sera autorisée à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cours, courtes ou jardins que dans des constructions anciennes à

l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes précautions doivent être prises contre les effets du gel.

*Occlusion des orifices de décharge des postes d'eaux ménagères.*

*Désamorçage des siphons.*

Tous les orifices de décharge des postes d'eaux ménagères (évier, lavabo, baignoire, etc...) doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique dont la garde d'eau soit conforme aux normes françaises homologuées.

S'il est établi des dispositifs destinés à éviter le désamorçage de certains siphons, ils doivent être reliés à l'atmosphère extérieure du bâtiment.

*Séparations des chutes et descentes - Dispositions autorisées.*

Les canalisations de chute des cabinets d'aisances et les descentes d'eaux ménagères doivent être indépendantes des descentes d'eaux pluviales.

Toutefois, dans les communes ou parties de commune équipées selon le système unitaire, pour faciliter le développement des installations d'eau potable dans les immeubles de construction ancienne, l'écoulement d'eaux ménagères dans une descente d'eaux pluviales située sur cour ou courette, à l'aide d'une canalisation spéciale venant se brancher dans cette descente est toléré, à condition que cette descente pluviale réponde aux conditions d'établissement des descentes d'eaux ménagères. Les propriétaires désirant bénéficier de cette tolérance doivent fournir toutes justifications utiles à l'appui de la déclaration préalable prévue à l'article 12 et prévoir toutes dispositions nécessaires contre les effets du gel.

Aucun dispositif envoyant des eaux ménagères dans des chéneaux ou gouttières ne peut être toléré.

Dans les cas où les eaux ménagères et les eaux-vannes des cabinets d'aisances sont évacuées à l'intérieur de l'immeuble par un tuyau de chute unique, une aération particulière, dite « ventilation secondaire », doit être établie à proximité immédiate et en aval du siphon propre à chaque appareil recevant des eaux ménagères en vue d'éviter le désamorçage et le refoulement de l'eau de la garde du siphon. Le conduit assurant cette ventilation secondaire doit être d'un diamètre suffisant et déboucher à l'air libre au-dessus des parties les plus élevées de la construction ou être raccordé au tuyau d'évent ou au prolongement de la chute un mètre au-dessus du dernier appareil.

Peuvent être dispensées de l'obligation de la ventilation secondaire, les chutes uniques sur lesquelles les cabinets d'aisances raccordés comportent tous des dispositifs mécaniques de pulvérisation des matières.

### *Conduits d'évacuation.*

Le mode de raccordement et le nombre des conduits d'évacuation destinés à recevoir les descentes d'eaux pluviales ou d'eaux ménagères et les chutes d'aisances sont déterminés par le système d'égout public existant ou par les dispositifs individuels d'épuration ou de collecte prévus pour recueillir ces rejets et permettre ou non leur mélange.

Chaque conduit d'évacuation doit être visible partout où il n'y a pas nécessité de l'enterrer. Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant et judicieusement disposés. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

Dans le système séparatif, les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux ménagères et matières usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des constructions, que des regards entièrement distincts et aucune possibilité d'intercommunication.

Dans certains cas exceptionnels, l'autorité sanitaire peut exiger l'adjonction de réservoirs de chasse ou de moyens de relevage et d'évacuation des eaux et matières usées.

Toutes dispositions doivent alors être prises pour que ces modes d'évacuation ne puissent être la cause de gêne ni d'odeurs.

### *Conditions générales d'établissement des branchements à l'égout public.*

Les branchements d'immeubles sur les égouts publics peuvent être réalisés, en ce qui concerne la partie située sous voie publique :

— soit d'office par l'Administration dans les cas prévus par la loi, notamment à l'occasion de la mise en service d'un égout neuf disposé pour recevoir les eaux usées (1) ;

— soit à l'initiative des propriétaires qui doivent, sous peine de poursuites, en adresser la demande à l'Administration communale et se conformer strictement aux prescriptions qui leur seront imposées.

Lorsque les branchements sont réalisés par les soins du propriétaire, ce dernier demeure responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des conséquences de leur établissement.

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux usées dans les meilleures conditions possibles.

---

1) Code de la S.P., art. 33-34 et s.

La constitution des tuyaux et de leurs joints ainsi que leur profondeur et leurs conditions de pose doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement en service, notamment son étanchéité, en dépit des effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre en-dessous de 12 centimètres.

Dans toute la mesure du possible, les branchements sont rectilignes et pourvus d'une pente minimale de 3 centimètres par mètre.

Lorsque le branchement rencontre sous la voie publique des tuyaux d'eau, de gaz, des canalisations électriques, etc..., ces ouvrages sont isolés dans un fourreau en fonte ou constitué d'un matériau donnant les mêmes garanties, aux frais du propriétaire.

La réalisation du raccordement fait l'objet d'un soin particulier, notamment sur les canalisations publiques de faible diamètre. L'insertion du branchement ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de l'ouvrage. Le déversement doit s'opérer sous une obliquité convenable — (60° en général) — de manière à ne pas troubler le régime d'écoulement dans la canalisation publique.

Lorsque la canalisation publique comporte des boîtes de branchement, le raccordement d'un immeuble se fait obligatoirement sur la boîte la plus proche.

Dans un égout visitable, le branchement doit déboucher à 25 centimètres au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement.

Dans un égout à banquettes, le branchement doit déboucher immédiatement sous la banquettes.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les tuyaux d'évent des chutes de cabinets d'aisances ou des descentes d'eaux ménagères ainsi que des ventilations de fosses, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Ce dernier doit être aménagé de façon que la stagnation des eaux usées soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Tout branchement abandonné doit être signalé à l'Administration communale qui peut exiger son enlèvement ou son bourrage. En tout état de cause ses extrémités accessibles seront soigneusement obturées après qu'il aura été convenablement nettoyé.

## Article 22. — Fosses fixes — Installations

### Modification — Abandon

Toute construction de fosse fixe fait l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire (1), déclaration accompagnée des plans et coupes cotés de l'installation ainsi que de la nature du matériau utilisé. L'autorité sanitaire peut s'opposer à la collecte des eaux vannes en fosse fixe lorsqu'une autre possibilité d'évacuation conforme au présent règlement existe.

Toute modification apportée à une fosse d'aisances doit être autorisée dans la même forme par l'autorité sanitaire préalablement à toute exécution.

Les fosses fixes autorisées sont placées, sauf dérogation, à l'extérieur de l'habitation ; leur vidange doit pouvoir être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité et la salubrité de l'opération. Leur construction au-dessous du sol des caves est interdite.

Les fosses fixes doivent toujours être étanches. Celles dont l'insalubrité est constatée doivent être immédiatement remises en état.

La construction des fosses fixes est soumise aux règles suivantes.

#### *Construction des fosses.*

Les fosses fixes doivent être construites sur plan géométrique simple, rectangulaire ou circulaire de préférence, de façon à éviter les angles rentrants et les étranglements. Elles ont au moins 2 mètres de profondeur.

Les murs, le plancher haut ou voûte ainsi que le radier doivent être construits pour résister aux charges maximales de toute nature qu'ils auront à supporter ainsi qu'aux tassements, afin que leur étanchéité ne puisse être compromise dans l'avenir pour quelque cause que ce soit. Les épaisseurs minima de ces éléments et des enduits devant les recouvrir pour assurer leur étanchéité rigoureuse sont celles fixées dans les instructions du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, relatives aux fosses septiques.

Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les fosses fixes ainsi que d'y construire des piliers ou poteaux. Toute saillie est interdite.

Le fond des fosses doit être construit en forme de cuvette ; tous les angles intérieurs sont arrondis à 25 centimètres de rayon. Dans le fond de la fosse est aménagée une cuvette au point le plus bas afin de permettre, au moment du nettoyage, de puiser tout le liquide restant dans la fosse.

---

1) Sous-couvert du Maire de la Commune.

### *Ouverture d'extraction.*

L'ouverture d'extraction est placée au centre du plan et doit avoir un minimum de 0 m. 70 x 1 m. de section.

L'ouverture d'extraction d'une fosse fixe est fermée par un tampon hermétique, en deux parties, en matériaux présentant toute garantie au point de vue de la résistance et de l'imperméabilité.

Les joints sont lutés.

Cette ouverture doit être placée à l'air libre.

La cheminée, de cette ouverture ne doit pas excéder 1 m. 50 de hauteur, sauf cas de force majeure, tenant à la disposition des lieux. Dans ce cas, les dimensions de l'ouverture ci-dessus spécifiées sont augmentées de manière que l'une d'elles soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

### *Tuyaux de chute et d'évent.*

Les tuyaux de chute sont verticaux et doivent avoir un diamètre minimum de 20 centimètres. Un tuyau d'évent est établi indépendamment des tuyaux de chute et monte verticalement jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de l'immeuble et des constructions contiguës.

Toutes dispositions doivent être prises pour interdire le passage des mouches et des moustiques.

L'orifice inférieur des tuyaux de chute et d'évent ne peut être descendu au-dessous des parties les plus élevées du plancher haut de la fosse.

### *Dispositions complémentaires.*

Pour toutes dispositions complémentaires, la construction des fosses fixes et leur raccordement aux tuyaux de chute et d'évent sont soumis aux prescriptions imposées par la réglementation des fosses septiques.

### *Abandon.*

Les fosses fixes abandonnées ou rendues inutiles pour toutes raisons sont vidangées, curées et désinfectées, même si elles doivent être comblées. Tous les matériaux provenant d'une démolition de fosse sont désinfectés et enlevés immédiatement.

Les tuyaux de chute et d'évent sont également nettoyés et désinfectés sur toute leur hauteur.

## **Article 23. — Tinettes filtrantes**

### **Tonnes et tinettes mobiles**

#### *Tinettes filtrantes.*

Les systèmes dits « tinettes filtrantes » sont interdits.

*Fosses, tonnes ou tinettes mobiles.*

L'utilisation de fosses, tonnes ou tinettes mobiles n'est autorisée que dans des installations temporaires (habitations provisoires, expositions, chantiers, etc...) d'une durée inférieure à quatre mois.

Toutefois, les installations existantes à la date de promulgation du présent règlement peuvent être conservées jusqu'au moment où l'écoulement direct des eaux vannes vers un système d'évacuation conforme aux dispositions du présent règlement sera possible. L'installation de ces appareils et le service de vidange des tonnes mobiles restent soumis à la réglementation en vigueur.

D'autre part, l'utilisation de ces appareils peut être interdite, même dans des installations temporaires d'une durée inférieure à quatre mois, lorsqu'il est possible d'évacuer les effluents conformément aux dispositions du présent règlement et que l'importance des installations peut justifier l'aménagement de cabinets d'aisances avec chasse d'eau.

**Article 24. — Fosses septiques et appareils équivalents  
Fosses chimiques**

Dans les cas où ils sont autorisés, ces appareils sont installés conformément à la réglementation en vigueur qui fixe également les modalités d'établissement des demandes d'autorisation (1).

Les fosses septiques et appareils équivalents abandonnés ou rendus inutiles pour toutes raisons, font l'objet de mesures semblables à celles prévues pour les fosses fixes à l'article 22 du présent règlement sanitaire.

**Article 25. — Puits perdus et puisards absorbants**

Les puits perdus et les puisards absorbants destinés à recevoir des eaux usées sont interdits. L'épandage souterrain et les puits filtrants peuvent être autorisés par l'autorité sanitaire compétente dans les conditions prévues par la réglementation des fosses septiques.

Le déversement d'eaux et matières usées de toutes origines dans les vides d'anciennes carrières est interdit.

---

1) Instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France relatives aux appareils d'assainissement dits « fosses septiques » et aux appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents approuvées par cette assemblée dans sa séance du 21 décembre 1964 (annexe II de la circulaire du 19 février 1965, J.O. du 14 mars 1965, du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

### Article 26. — Vide entre deux murs

Dans le cas où des propriétaires voisins, au lieu de construire un mur mitoyen, ont élevé deux murs juxtaposés ou laissant entre eux un certain vide, celui des deux constructeurs qui a donné naissance à ce vide doit :

1°) prendre toutes dispositions pour que l'eau ne puisse y pénétrer ;

2°) assurer une ventilation haute et basse pour l'assainir et empêcher l'humidité de s'y propager et d'y demeurer ;

3°) grillager toute ouverture pour empêcher l'entrée des rongeurs, pigeons et autres animaux.

### Article 27. — Démolition

Préalablement à toute démolition, il doit être procédé à un nettoyage des caves, sous-sols, rez-de-chaussée, étages et greniers, ainsi qu'à la destruction par le feu (sans gêne pour le voisinage) ou l'enlèvement des débris recueillis.

Toute démolition visant à la suppression définitive d'un bâtiment, une fois commencée, doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol du rez-de-chaussée. Les caves sont comblées à moins que leurs orifices ne soient obturés de façon à empêcher tout dépôt d'ordures, toute introduction d'eau ou tout passage de rongeurs.

Avant, pendant et après la démolition, toutes opérations de dératisation doivent être entreprises chaque fois qu'il y a nécessité de le faire.

Les branchements à l'égout ainsi que les fosses d'aisances des immeubles démolis font l'objet des mesures prévues aux articles 21, 22 et 24 du présent règlement.

Si la démolition fait apparaître des cuves ou réservoirs contenant des liquides inflammables ou toxiques, les services compétents (1) doivent être immédiatement avisés et la démolition interrompue jusqu'à leur intervention.

---

1) Service des établissements classés.

### CHAPITRE III. USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

#### Section 1. — CONDITIONS D'OCCUPATION.

##### Article 28 A. — Logements et locaux particuliers Circulations et locaux communs Locaux de remisage des poubelles Vide-ordures

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

##### *Conditions d'occupation des locaux et logements particuliers.*

Dans chaque immeuble le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. On doit en particulier éviter tout ce qui peut être une source d'humidité et de condensation des buées. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés. Un chauffage suffisant doit être assuré durant la saison froide, pour maintenir le bon état et la salubrité de la construction. Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués périodiquement.

Dans les logements et leurs dépendances tout occupant, à peine de contravention personnelle, ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni excréments, ni objets ou substances diverses, pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs, surcharger anormalement les planchers ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie, d'incendie ou d'accident.

Dans les cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter atteinte imminente à la santé ou à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux. En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L 17 du Code de la Santé Publique, être procédé d'office aux mesures nécessaires

aux frais, risques et périls des contrevenants, sans préjudice des pénalités encourues (1).

#### *Circulation et locaux communs.*

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voiture d'enfants, cabinets d'aisances (2), locaux de gardiennage et autres analogues, les sols doivent être maintenus unis et propres. Les parois sont nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Au moins tous les dix ans, et sans préjudice des textes réglementaires concernant le ravalement des immeubles, leurs surfaces en briques, pierres ou tous autres matériaux apparents sont lessivées ou remises en bon état de propreté, d'aspect et de conservation par tous moyens efficaces et autorisés, tandis que leurs parties métalliques, en bois ou enduites au plâtre sont repeintes.

Toutes mesures doivent être prises pour que les gaines de passage des canalisations de gaz ou d'électricité ainsi que les emplacements renfermant les compteurs soient maintenus en constant état de propreté.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritiques de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les dépôts de gravois doivent être évacués périodiquement pendant la durée des travaux dont ils proviennent.

Les circulations et parties communes qui, de jour ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant, doivent être pourvues d'un éclairage artificiel en vue, tant d'empêcher toute salissure ou dépôt d'ordures et d'immondices, que de faciliter leurs nettoyages et entretien.

#### *Locaux de remisage des poubelles. — Vide-ordures.*

Dans les immeubles collectifs, les poubelles doivent être entreposées dans un local de dimensions convenables réservé à cet usage, répondant à la réglementation en vigueur (3) construit en matériaux solides et faciles à nettoyer, clos, ventilé sur l'extérieur par des orifices pourvus de fins grillages métalliques, aisément accessible, ouvrant directement par une porte sur rue, cour ou courette.

---

1) Les personnes dont le comportement nécessite le renouvellement de ces mesures peuvent être signalées à toutes fins utiles, aux services sociaux ou de police compétents. Des associations d'entraide à but désintéressé peuvent avec l'accord de ces personnes prendre en charge l'entretien du logement jusqu'à ce que l'état des lieux et le comportement des occupants redeviennent normaux.

2) L'entretien des cabinets d'aisances communs fait l'objet de dispositions particulières figurant à l'art. 33 du présent règlement.

3) Décret n° 55.1394 du 2 octobre 1955, art. 17.

Si, dans des bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas d'aménager ce local, toutes mesures doivent être prises pour remiser les poubelles, correctement nettoyées, à l'endroit où elles seront le moins gênantes pour les occupants de l'immeuble.

La mise des poubelles à la disposition des occupants est faite aux heures autorisées par la municipalité. Elle peut avoir lieu directement dans le local de remisage si ses dispositions et ses dimensions le permettent. Elle peut également être faite en un point des parties communes, compte tenu des facilités de présentation à la collecte, mais les récipients ne doivent pas gêner le passage, salir les lieux, dégager des odeurs ou attirer les rongeurs.

Cette mise à la disposition des occupants doit être assurée chaque jour, même si la collecte n'est pas quotidienne.

En cas de nécessité, il doit y avoir plusieurs points de mise à la disposition des occupants en vue d'éviter à ces derniers de trop longs parcours avec des risques de renversement des récipients.

La mise à la disposition des occupants ainsi que la sortie des poubelles au lieu d'enlèvement ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de tous locaux d'habitation.

Il est interdit de jeter dans les colonnes vide-ordures des objets susceptibles de les obstruer, de les briser, d'enflammer les détritiques ou de blesser les préposés à leur enlèvement.

#### **Article 28 B. — Assainissement de l'atmosphère des locaux**

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques (1) ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand l'air est distribué dans des locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté. Il est éventuellement dépoussiéré et amené à une température et à un degré hygrométrique convenables.

---

1) Notamment : l'anhydride sulfureux, l'ozone, le formaldéhyde, etc. L'emploi de l'acide cyanhydrique, du bromure de méthyle et de l'oxyde d'éthylène est interdit dans les locaux d'habitation et locaux y attenants, par l'arrêté du 1er mars 1950, pris en application de la loi du 1er décembre 1949.

**Article 29 A. — Battage des tapis — Poussières  
Jets par les fenêtres**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, draperies, étoffes quelconques dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes à la circulation ainsi que par les portes, fenêtres et balcons. Des dérogations peuvent cependant être accordées à condition que ces opérations aient lieu avant 8 heures du matin.

Rien ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

**Article 29 B. — Présence d'animaux dans les habitations  
leurs dépendances et leurs abords**

Il peut être interdit par les municipalités d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, des animaux de toutes espèces, dont le nombre ou le comportement puissent troubler la sûreté, la salubrité ou la quiétude des habitations ou de leur voisinage.

Il peut être de même interdit par les municipalités d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Les clapiers, poulaillers, pigeonniers et tous autres locaux abritant des animaux doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Leur sol ne doit pas être en terre battue. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire et blanchis à la chaux au moins une fois par an ; les fumiers doivent être enterrés, détruits ou enlevés aussi souvent qu'il est nécessaire pour ne pas incommoder le voisinage.

**Article 30. — Evacuation des eaux pluviales  
et des eaux et matières usées**

Tous les ouvrages doivent être entretenus constamment en bon état d'usage, d'étanchéité et de vacuité.

1°) *Evacuation des eaux pluviales.*

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, etc...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, de préférence après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans le cas défini à l'article 21 pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales sur cour ou courette des immeubles anciens.

## 2°) *Conditions générales d'évacuation des eaux et matières usées.*

Les eaux ménagères ainsi que les eaux vannes sont éloignées des habitations rapidement et sans stagnation dans les conditions définies par les instructions techniques du ministre de la santé publique et de la population.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux et matières usées et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire.

L'évacuation souterraine des eaux ménagères dans les égouts pluviaux est interdite. Elle peut toutefois être provisoirement tolérée, en l'absence d'un ouvrage d'assainissement proprement dit (conduite unitaire ou canalisation d'eaux usées d'un système séparatif par autorisation motivée accordée sur l'avis de l'autorité sanitaire.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage réglementaire d'évacuation des eaux usées ou quand une impossibilité technique reconnue par l'autorité sanitaire s'oppose au raccordement à l'égout public, toutes les eaux et les matières usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux et de dimensions proportionnées aux rejets qu'ils sont susceptibles de recevoir.

## 3°) *Restriction des projections.*

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs infects, toxiques ou inflammables.

Le rejet de substances radio-actives ne peut être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radio-éléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable. Les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30° C.

Les rejets dans les dispositifs individuels d'accumulation ou de traitement des eaux et matières usées font l'objet des mêmes restrictions dans le cadre de la réglementation particulière les concernant.

Quel que soit le système d'égout, la projection de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles y est interdite. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou chimiques lors d'opérations d'entretien de ces dernières.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 102 pour les établissements industriels et commerciaux en général, toute activité donnant lieu à l'intérieur des maisons d'habitations, à des rejets non autorisés fait l'objet de mesures spéciales.

Il doit, en particulier, être établi, s'il y a lieu, tout dispositif d'arrêt, de neutralisation ou de refroidissement qui soit de nature à satisfaire aux conditions visées ci-dessus. En outre, un dispositif doit pouvoir permettre le prélèvement facile d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

### **Article 31. — Occupation des caves et des sous-sols**

#### *I. — Interdiction d'habiter dans les caves.*

Les caves ne peuvent, en aucun cas, servir à l'habitation de jour ou de nuit.

#### *II. — Conditions d'utilisation des sous-sols.*

L'habitation est interdite dans les sous-sols à moins qu'ils ne répondent aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection complète contre l'humidité.

En l'absence de cave, un vide sanitaire d'au moins 30 centimètres, doit empêcher la remontée des eaux telluriques. Un chauffage suffisant doit pouvoir être assuré ;

2<sup>o</sup>) les dimensions des pièces (hauteur sous plafond, surface, etc...) doivent répondre à la réglementation en vigueur (1) concernant les pièces habitables ;

3<sup>o</sup>) l'éclairage et l'aération des pièces principales et des cuisines doivent satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur (2). Il n'est compté pour le calcul de la surface de la baie que la partie de celle-ci comprise entre le niveau du sol environnant et le niveau du plancher haut du sous-sol. La différence entre ces deux niveaux doit être au moins de 70 centimètres.

---

1) Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 art. 4 et 5, et arrêté du 14 novembre 1958.

2) Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 art. 6, 7 et 8, arrêté du 14 novembre 1958.

La vue directe au devant des baies éclairant et aérant des pièces en sous-sol doit permettre un éclairage naturel satisfaisant.

Doivent être interdits à tous usages d'habitation les sous-sols ne répondant pas intégralement aux conditions définies ci-dessus, en particulier ceux dans lesquels l'humidité peut être considérée comme irrémédiable et non susceptible d'élimination par des travaux. L'autorité sanitaire peut également interdire à l'habitation tout sous-sol prenant aération dans les zones faisant l'objet d'une pollution caractérisée, notamment les voies où circulent des véhicules à moteur.

L'occupation de sous-sols ne répondant pas aux règles d'éclairage et d'aération mentionnées ci-dessus peut être autorisée s'ils sont équipés de dispositifs d'éclairage et de conditionnement d'air conformes aux prescriptions des articles 4 et 28 B du présent règlement et reconnus efficaces par l'autorité sanitaire.

### III. — *Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.*

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme remises de véhicules automobiles que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet.

## Section 2. — ENTRETIEN.

### Article 32. — Généralités

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien suffisant des bâtiments et de leurs abords.

La plupart des travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue, de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, fait sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Toutes les parties d'une habitation doivent être tenues en bon état de propreté, le locataire ou l'occupant étant personnellement responsable de cette mesure.

### Article 33. — Couvertures — Murs — Cloisons Planchers — Baies — Gains de passage de canalisations Cabinets d'aisances à usage commun

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, toitures, sols, planchers, fenêtres, vasis-tas, portes, emplacements de compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations de gaz et d'électricité ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à l'air extérieur ou à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être particulièrement recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux vitrés doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances à usage commun doivent être maintenus en bon état d'entretien, blanchis ou lessivés chaque année et repeints au minimum tous les cinq ans. Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

**Article 34. — Conduits de fumée et de ventilation  
Appareils de chauffage, de cuisine ou de production  
d'eau chaude**

*Conduits de fumée et appareils.*

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et au moins une fois par an, en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits et foyers desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant et notamment au moyen de cartouches fumigènes sous pression.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat visant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Après tout accident grave ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au paragraphe précédent.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation d'un conduit doit être communiqué au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Quand les conduits en bon état sont inutilisés, ils ne peuvent être obturés qu'à leur partie inférieure, de manière à rendre impossible tout branchement d'appareil.

Lorsque leur état les rend inutilisables et que l'autorité sanitaire dispense de leur réfection, les conduits de fumée doivent être remblayés.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de la combustion. Ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés fréquemment et réparés dès qu'une défectuosité se manifeste.

L'autorité sanitaire peut interdire l'usage des conduits et appareils, dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation, lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave et immédiat.

#### *Conduits de ventilation.*

Les conduits de ventilation doivent être également maintenus en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

#### *Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.*

Aux souches hors combles, les accessoires des conduits de fumée ou de ventilation tels que : aspirateurs, mitres, mitrons, etc..., doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état chaque fois qu'il est nécessaire.

Les aspirateurs et capte-suie doivent être conçus et installés de façon à être facilement nettoyables et à ne pas s'opposer aux ramonages.

#### *Tubage et chemisage des conduits.*

Le tubage des conduits de fumée, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants ainsi que le chemisage des conduits de fumée, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne poterie, ne peuvent se faire que par des procédés et des matériaux homologués. Après tubage ou chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur (1). Leur section, après réparation, ne doit jamais être inférieure à 250 centimètres carrés et seuls alors des foyers à feu fermé peuvent y être raccordés.

Toutefois, les tuyauteries de chauffage destinées à recueillir les produits de combustion d'appareils à combustibles gazeux et spécialement construits à cet usage peuvent être de section inférieure à ce chiffre (2) sans pouvoir descendre en-dessous de 150 centimètres carrés.

---

1) Notamment : le règlement de construction, ses arrêtés et circulaires d'application ainsi que l'article 13 du présent règlement.

2) Arrêté interministériel du 15 octobre 1962, article 24.

### *Instructions techniques.*

#### *Nettoyages et ramonages.*

Pour répondre aux obligations imposées par l'article 34 du présent règlement sanitaire, les propriétaires, locataires et occupants doivent faire nettoyer et ramoner les foyers, les conduits de fumée et les tuyaux de raccordement dans les conditions ci-après :

Les appareils individuels de chauffage ou de cuisine, les foyers de chauffage central d'immeubles, les foyers de production d'eau chaude, ainsi que leurs tuyaux de raccordement, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Les propriétaires et locataires de locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent faire ramoner une fois par an les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des foyers individuels.

Les locataires ou occupants des locaux doivent être prévenus un certain temps à l'avance du passage des ramoneurs.

Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

A l'entrée en jouissance de chaque nouveau locataire, le propriétaire doit s'assurer que les cheminées et tous les foyers quelconques, ainsi que leurs conduits de fumée, sont en bon état de propreté, et au besoin pourvoir à leur ramonage.

Le propriétaire doit faire ramoner aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, les conduits dans lesquels sont raccordés les foyers de chauffage central d'immeubles et de production d'eau chaude.

Pour ce faire, les moyens techniques doivent être préparés et notamment pour les conduits de fumée dont la section dépasse 400 centimètres carrés, un hérisson de forme et de dimensions appropriées doit être, dans chaque chaufferie, à la disposition du personnel chargé du ramonage.

L'emploi, pour le ramonage des conduits, du feu ou d'explosifs est formellement interdit.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

#### *Siphonnages.*

Lorsque des siphonnages se sont manifestés dans des locaux d'habitation, les débouchés de tous les conduits de la même souche doivent être dénivelés de 25 centimètres au moins les uns par rapport aux autres. Cette disposition est d'ailleurs recommandée dès le premier établissement des conduits.

### **Article 35. — Vide-ordures - Locaux à poubelles**

Les colonnes sèches des vide-ordures sont ramonées, nettoyées et désinfectées périodiquement et au moins une fois par an.

Dans les cas où les vidoirs sont installés dans des parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté, sous la responsabilité du ou des propriétaires ou de leurs représentants.

Dans les locaux abritant les poubelles, les sols et parois doivent être tenus propres par nettoyages et lavages quotidiens.

### **Article 36. — Réservoirs d'eau**

Les réservoirs d'eau, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes, dans les conditions définies à l'article 144, leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. L'autorité sanitaire peut renforcer ces prescriptions en cas d'éclosion de foyer paludéen.

### **Article 37. — Entretien et vidange des fosses d'aisances**

Les propriétaires, les locataires et leurs représentants doivent veiller au bon fonctionnement permanent et à l'étanchéité rigoureuse des fosses d'aisances dans leurs immeubles, qu'il s'agisse de fosses fixes, de fosses septiques épuratrices, de fosses chimiques ou d'appareils analogues et faire procéder aux aménagements et aux réparations nécessaires conformément aux prescriptions de l'autorité sanitaire.

Les fosses septiques épuratrices, les fosses chimiques ou autres appareils analogues, les puits filtrants régulièrement autorisés, ainsi que les sols spécialement aménagés, doivent être périodiquement visités et entretenus en bon état de fonctionnement.

Pour les fosses septiques épuratrices importantes, comme pour les dispositifs relevant d'un type spécial, tels que ceux mettant à profit la décantation-digestion ou l'oxydation totale, leur visite périodique et leur entretien doivent faire l'objet de soins tout particuliers et au besoin l'autorité sanitaire peut exiger qu'un contrat soit passé à cet effet avec le constructeur ou un entrepreneur qualifié.

Il est enjoint à tous propriétaires des immeubles d'habitation ou à leurs ayants-droit et représentants, ainsi qu'aux locataires de faire procéder sans retard à la vidange des fosses fixes ou à l'enlèvement des tinettes mobiles dès qu'elles sont pleines. Cette opération ne peut être exécutée que par un entrepreneur qualifié. Cette mesure porte également sur les fosses septiques

et appareils équivalents quand leur mauvais fonctionnement risque d'entraîner un débordement de leur contenu.

En cas d'inobservation de cette disposition, et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs représentants responsables et en cas de danger imminent pour la santé publique, il peut être procédé d'office aux mesures nécessaires, aux frais, risques et périls des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L 17 du Code de la Santé Publique, sans préjudice des pénalités encourues.

#### *Instructions techniques.*

##### *Exécution des travaux dans les fosses d'aisances.*

Toute fosse à l'intérieur de laquelle doit être effectuée une visite ou une réparation est préalablement vidangée ; elle est, en outre, immédiatement avant chaque descente, ventilée par aspiration d'un volume d'air suffisant pour rendre la descente sans danger. L'air ainsi extrait passe à travers un foyer incandescent avant d'être dégagé dans l'atmosphère.

Il est interdit de laisser descendre un ouvrier dans une fosse, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit ceint d'un bridage.

La corde du bridage est tenue par un ouvrier placé à l'extérieur. Tant que dure la réparation ou la démolition, il doit donc y avoir autant d'ouvrier à l'extérieur de la fosse qu'à l'intérieur.

Si un ouvrier est frappé d'asphyxie durant le séjour dans la fosse, les travaux sont suspendus à l'instant et déclaration est faite le jour même à l'autorité sanitaire.

Les travaux ne peuvent être repris qu'en appliquant les précautions et les mesures indiquées par cette autorité.

Les eaux qui reviennent dans toute fosse vidée ou en cours de réparation sont enlevées comme des matières de vidange. Toutefois, lorsque la nature de ces eaux le permet, l'autorité sanitaire peut en autoriser le déversement au caniveau de la rue ou à l'égout.

#### **Article 38 A. — Protection contre le gel**

Les propriétaires des immeubles ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des distributions d'eau froide ou chaude et de gaz, des installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que des évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risques de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement

assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires d'immeubles collectifs ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

### *Instructions techniques.*

#### *Protection des installations.*

Les instructions ci-dessous ne constituent que le minimum des précautions à prendre ; il appartient aux intéressés de les compléter par toutes mesures nécessaires.

Dispositions communes aux canalisations et appareils d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux ou matières usées et de gaz ainsi qu'aux installations de chauffage central :

Avant le gel : protéger les canalisations, compteurs et autres appareils exposés au froid ;

Pendant le gel : réduire au minimum le temps d'ouverture des fenêtres, principalement durant la nuit, dans tous les locaux et les pièces peu ou non chauffés où se trouvent des canalisations, compteurs ou autres appareils ;

Remise en service : prendre toutes précautions pour assurer une remise en service correcte tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité.

#### *Alimentation en eau. — Appareils sanitaires.*

Avant le gel : veiller au bon fonctionnement des divers robinets, spécialement des robinets d'arrêt.

Pendant le gel : vidanger et former les canalisations et appareils de puisage situés à l'extérieur. Vidanger également les siphons de ces appareils et les réservoirs de chasse des cabinets d'aisances extérieurs.

Si la rigueur du gel l'impose, couper l'eau pendant la nuit et, s'il y a lieu, durant toute la journée, en dehors du temps d'ouverture nécessaire à l'approvisionnement des occupants de l'immeuble.

En cas de gel très rigoureux ou prolongé, l'approvisionnement peut exceptionnellement n'être assuré que par un robinet de puisage établi à cet effet dans la cave et placé avant le robinet d'arrêt général.

A chaque arrêt de la distribution, vidanger les canalisations principales par manœuvre simultanée des robinets situés au point le plus élevé et au point bas (en général un robinet de purge).

Vidanger les canalisations intérieures des locaux inoccupés ou insuffisamment chauffés ainsi que les siphons des éviers et des lavabos, les réservoirs de chasse des cabinets d'aisances, les chauffe-eau et chauffe-bains et tous les dispositifs d'accumulation de l'eau. Fermer les robinets d'arrêt qui les commandent. Il peut être toléré de mettre dans les siphons des appareils sanitaires une faible quantité de sel de cuisine à usage d'antigel.

#### *Evacuation des eaux et matières usées.*

Si les canalisations recevant des eaux ou des matières usées sont placées à l'extérieur des bâtiments ou si les canalisations viennent à geler même en partie, les habitants de l'immeuble doivent s'abstenir de faire usage des orifices des éviers, postes d'eau, lavabos, cabinets d'aisances, etc... se déversant dans ces canalisations.

#### *Installations de gaz.*

Faire vidanger les siphons exposés au froid en faisant appel à un praticien qualifié. Il est rappelé que les travaux sur canalisations de gaz sont dangereux et ne peuvent être effectués qu'après accord avec Gaz de France.

Laisser cependant en état de fonctionnement les ventilations réglementaires des locaux.

#### *Installations de chauffage central.*

Avant le gel :

— débrancher les radiateurs non en service installés dans des parties exposées au froid ;

— vidanger les installations ou parties d'installations temporairement inutilisées ; fermer les robinets qui les alimentent ; laisser ouverts les robinets de purge et, éventuellement, ceux de vidange.

L'usage de produits antigel est soumis aux dispositions de l'article 69 du présent règlement sanitaire.

Pendant le gel :

— dans les installations de chauffage mixte, fonctionnant avec pompes, ne pas omettre d'assurer le fonctionnement de ces derniers appareils ;

— éviter de remettre en charge une installation de chauffage central à eau chaude, un bouchon de glace risquant d'obstruer les canalisations et de soumettre celles-ci, au moment du remplissage, à la pression du réseau public. Si cette opération est reconnue indispensable, ne la faire pratiquer que par un technicien averti.

### **Article 38 B. — Locaux inondés ou souillés par des infiltrations**

Les locaux inondés ou souillés pour quelque cause que ce soit : inondations générales, déversements accidentels, infiltrations, non étanchéité des équipements d'aération en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées... doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues à l'article L 17 du Code de la Santé Publique, aux frais, risques et périls des contrevenants sans préjudice des pénalités encourues. s

## **CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES A DIVERSES CATEGORIES D'IMMEUBLES**

### **Article 39. — Dispositions générales communes à toutes catégories d'immeubles**

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

Les immeubles ou parties d'immeubles destinés à être occupés pour le travail, le commerce, les loisirs, etc..., doivent, sous réserve de dispositions contraires figurant dans des réglementations particulières à leur destination et à leur mode d'occupation, être édifiés conformément aux règles de construction des bâtiments d'habitation (1). Cette obligation concerne principalement les hauteurs sous plafond, l'éclairage et les ouvertures, l'aération et le chauffage.

---

(1) En particulier le décret du 22 octobre 1955, arrêtés et circulaires complémentaires.

## **Section 1. — DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX HABITATIONS RURALES.**

### **Article 40. — Règles générales de construction**

Les habitations rurales sont avant tout caractérisées par la profession et le mode de vie de leurs occupants. Elles sont construites en s'inspirant des règles établies pour les habitations en général, mais compte tenu des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées en vertu du décret portant règlement de construction (2) ; elles doivent répondre en tout état de cause aux conditions minima ci-dessous.

### **Article 41. — Parois et protection tellurique**

Chaque fois que la disposition du terrain le permet, les pièces de séjour et de repos sont aménagées pour permettre leur ensoleillement.

Un écran étanche doit être disposé horizontalement dans les murs porteurs au-dessus du niveau du sol extérieur et au-dessous du niveau du plancher du rez-de-chaussée.

Les parois intérieures des cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances sont obligatoirement enduites d'une peinture lavable ou d'un revêtement équivalent. Dans les constructions anciennes, il peut être toléré que les parois intérieures des murs et des cloisons soient badigeonnées à la chaux.

A défaut de cave ou sous-sol, la construction comporte un vide sanitaire d'au moins 30 centimètres de hauteur ou une couche suffisante de matériaux évitant les remontées d'humidité.

Les constructions en pisé ne peuvent être élevées que sur une fondation hourdée tout au moins en chaux hydraulique jusqu'à 50 centimètres au-dessus du sol.

### **Article 42. — Cuisine**

Lorsque la cuisine est incorporée à la salle commune, celle-ci doit être largement éclairée, bénéficier d'une ventilation naturelle particulièrement active et avoir une surface minimum de 20 mètres carrés.

Le sol doit être résistant à l'usure, imperméable et facilement lavable.

L'évacuation des fumées et vapeurs est assurée par un système efficace et continu.

---

(1) Décret du 22 octobre 1955, art. 25.

### **Article 43. — Eaux ménagères et eaux-vannes**

#### *1°) Evacuation des eaux ménagères.*

Les eaux ménagères qui ne peuvent être évacuées dans un réseau général ou un dispositif individuel d'assainissement sont, après passage dans une boîte à graisse, amenées par une canalisation fermée et étanche jusqu'à un point aussi éloigné que possible des habitations. Les boîtes à graisse doivent être régulièrement nettoyées.

#### *2°) Evacuation des eaux-vannes.*

Les eaux-vannes qui ne peuvent être évacuées dans un réseau public d'assainissement sont traitées dans des dispositifs individuels d'assainissement établis conformément aux réglementations en vigueur telles qu'elles sont définies aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 30 et 37 concernant les dispositifs d'évacuation des eaux usées et matières usées, les fosses chimiques, les fosses septiques et appareils équivalents, les fosses fixes et les tinettes mobiles. Le rejet des effluents dans le milieu naturel ou la vidange de ces dispositifs sont effectués conformément à ces articles et à la réglementation en vigueur.

Les cabinets, tinettes et fosses d'aisances sont établis de telle sorte qu'ils ne puissent contaminer les captages d'eau, sources, puits et citernes. Des précautions efficaces sont prises contre l'introduction et la pullulation des mouches et des moustiques.

### **Article 44. — Occupation des locaux**

L'habitation de jour et de nuit est interdite dans les caves ainsi que dans les sous-sols non aménagés pour l'habitation conformément à l'article 31 du présent règlement sanitaire.

Elle est interdite de nuit dans les granges à grain et à fourrages, ainsi que dans les pièces dépourvues de fenêtres ou insuffisamment séparées des logements destinés aux animaux.

## **Section 2. — DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS GARNIS.**

### **Article 45. — Surveillance**

Tout local meublé totalement ou partiellement loué pour l'habitation, est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire pour l'application conjointement avec le maire (1) des prescriptions du Code de la Santé Publique et notamment de celles

---

(1) Voir article L 769, L 770 et L 771 du Code de la Santé Publique.

concernant la salubrité des immeubles, ainsi que des dispositions du présent règlement.

Les hôtels meublés peuvent également, selon l'importance du nombre des usagers être régis par la réglementation de sécurité concernant les locaux recevant du public et assimilés (1).

#### **Article 46. — Equipement**

Le sol des chambres, ainsi que des parties communes doit être étanche et de nature à permettre un nettoyage fréquent et facile.

Les chambres peuvent ne pas être munies d'un conduit de fumée si elles sont desservies par le chauffage collectif ou électrique.

Les appareils de chauffage et leurs tuyaux de raccordement aux gaines sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement et satisfont aux conditions du présent règlement prévues pour les locaux d'habitation, ainsi qu'à celles des règlements spéciaux d'hygiène et de sécurité.

Les chambres sont aérées directement sur rue ou sur cour.

Il doit y avoir au moins un cabinet d'aisances pour cinq chambres ou fraction de cinq chambres habitables, étant entendu que ces cabinets d'aisances sont exclusivement réservés aux habitants du garni. Chaque logement ou pièce isolée loué en garni doit être pourvu d'eau potable, dans les conditions fixées à l'article 65 du présent règlement sanitaire et comporter un écoulement d'eau siphonné.

Lorsqu'un garni se trouve être en communication avec un débit de boissons, le logeur est tenu d'aménager une entrée indépendante des portes d'accès au débit et de maintenir constamment cette entrée à la disposition des locataires du garni.

#### **Article 47. — Entretien**

Les murs, cloisons et plafonds des chambres de même que toutes les dépendances, couloirs et cabinets d'aisances doivent être tenus en parfait état de propreté. La restauration peut en être exigée toutes les fois que l'autorité sanitaire le juge utile pour la salubrité des locaux.

#### **Article 48. — Conditions d'occupation**

Le nombre des locataires qui peuvent être reçus dans chaque chambre est proportionnel au volume d'air qu'elle contient. Il ne peut être admis dans chaque chambre plus d'une personne par

---

(1) Décret N° 54.856 du 13 août 1954 et règlement de sécurité annexé à ce texte.

15 mètres cubes, deux enfants au-dessous de 6 ans comptant pour un adulte.

Le nombre maximum de locataires que peuvent recevoir les chambres est indiqué sur la porte en caractères apparents.

Les occupants des chambres garnies doivent les tenir dans le plus grand état de propreté ; ils peuvent être considérés personnellement responsables de l'inobservation des règles d'hygiène édictées au présent règlement.

#### **Article 49. — Interdiction de location et d'habitation**

La location en garni de caves, de combles ou de pièces dépourvues de fenêtres est prohibée.

La même interdiction s'applique également aux sous-sols non spécialement aménagés pour l'habitation, conformément à l'article 31 du présent règlement sanitaire.

Il est également interdit de louer ou sous-louer des locaux ayant été occupés, même partiellement ou temporairement, par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale si ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions prévues au présent règlement.

#### **Article 50. — Mesures prophylactiques**

La désinfection ou la désinsectisation de la literie et des locaux peut être exigée par l'autorité sanitaire toutes les fois que cette opération est jugée nécessaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté, la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

#### **Article 51. — Tolérance pour les locaux anciens**

L'existence des logements garnis aménagés dans des maisons dont la date de construction est antérieure à l'obligation du permis de construire peut être tolérée à titre précaire et transitoire, bien que ne remplissant pas toutes ces prescriptions, s'ils répondent aux règlements antérieurs au présent règlement sanitaire et si les services d'hygiène ont pu constater que les conditions d'aération, d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier, sont suffisantes.

#### **Article 52. — Présence d'animaux**

Tout propriétaire d'animaux est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune insalubrité ou nuisance.

### **Section 3. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET AUX AUTRES LOCAUX ASSIMILES (1).**

#### **Article 53. — Types de locaux visés**

Les présentes dispositions concernent les locaux recevant du public et autres locaux assimilés ainsi que leurs annexes et dépendances, et notamment :

- a) les locaux à usage de bureaux d'une façon générale, de magasins de vente ;
- b) les locaux tels que les salles d'attente, les réfectoires, les dortoirs ;
- c) les locaux d'enseignement : salles de cours et bibliothèques des établissements d'enseignement public et privé ;
- d) les locaux d'agrément comprenant notamment : les salles de spectacles, de danse, de jeux, d'attractions, les salles de sports, les salles de consommation (restaurants, cafés, bars, brasseries) les musées et salles d'expositions ou de conférences ;
- e) les établissements de divers cultes ;
- f) les établissements hospitaliers publics ou privés.

#### **Article 54. — Volume des pièces**

Tout local destiné à recevoir du public pour y séjourner pendant moins de quatre heures consécutives doit disposer d'un volume d'air d'au moins 7 mètres cubes par personne. Deux enfants de moins de six ans comptent pour une personne. Cependant le volume d'air doit être de 10 mètres cubes au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais. Il en est de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Les locaux destinés à abriter du public pendant plus de quatre heures consécutives doivent disposer d'un volume d'air minimum de 15 mètres cubes par personne ou 12 mètres cubes par enfant de moins de 6 ans.

La hauteur sous plafond est d'au moins 2 m. 80.

D'une façon générale, des dérogations peuvent être admises à ces règles, lorsqu'une ventilation complémentaire adéquate permet d'assurer à tout moment une concentration en anhydride carbonique inférieure à 1 p. 1000 et l'absence totale d'odeurs.

---

(1) Certains de ces établissements sont, en raison de leur effectif, soumis également aux dispositions du décret N° 54-856 du 13 août 1954 et du règlement de sécurité annexé à ce texte.

Des dérogations aux règles de cubage et de hauteur sous plafond peuvent être également accordées pour de petites pièces, en particulier celles ouvrant largement sur une grande salle ayant la hauteur sous plafond réglementaire.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans un local figure sur une plaque indicatrice placée à l'entrée et il est interdit d'en recevoir davantage.

### **Article 55. — Dispositifs d'aération et de conditionnement d'air**

Pendant les interruptions de spectacle ou de travail, l'air des locaux doit être renouvelé sans provoquer de courants d'air violents.

Lorsque l'aération ou le chauffage sont assurés par un système de ventilation mécanique, les installations doivent répondre aux conditions du présent règlement, notamment celles de l'article 13, relatives aux installations de chauffage par air chaud. En outre, l'air doit être prélevé à l'extérieur à une hauteur d'au moins 8 mètres au-dessus du sol, à moins qu'il ne s'agisse d'un local isolé.

Les prises d'air sont placées loin de toute cheminée ou bouche de déversement de gaz de combustion (orifices d'évacuation d'air vicié de garages ou d'autres locaux commerciaux ou industriels), de telle façon qu'aucune aspiration de gaz nocifs ne puisse se produire. Elles ne peuvent être placées dans des courtes.

Les gaines de ventilation, étanches et construites en matériaux incombustibles, doivent comporter des filtres à poussière efficaces qui seront maintenus en bon état de fonctionnement par des nettoyages fréquents. La mise en marche et l'arrêt de la ventilation sont commandés d'au moins deux postes, dont l'un est situé près de l'entrée.

Une disposition judicieuse des orifices d'entrée d'air dans les locaux doit assurer une bonne diffusion et éviter des mouvements d'air gênants à proximité du public.

L'air vicié est évacué directement au-dessus des combles.

Le recyclage d'une partie de l'air du local ne peut être autorisé que par un système assurant une régénération et une stérilisation efficaces, et dans des conditions fixées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil d'Hygiène départemental.

Les conditions de l'article 28 B doivent également être respectées.

### **Article 56. — Installations produisant des rayonnements abiotiques**

Les locaux ne pouvant recevoir la lumière naturelle, notamment ceux en sous-sol, sont munis de sources de rayonnement abiotique qui doivent être mises en fonctionnement durant les périodes d'absence du public ou de tout occupant, dans les conditions de l'article 28 B.

### **Article 57. — Chauffage**

Les locaux et leurs dépendances doivent être chauffés au besoin. Toutes mesures sont prises pour éviter l'humidité des parois et les phénomènes de condensation.

Les installations de chauffage doivent satisfaire aux conditions du présent règlement prévues pour les locaux d'habitation, ainsi qu'à celles des règlements spéciaux d'hygiène et de sécurité, notamment les prescriptions de l'article 13 relatives à la disposition des bouches de circulation de l'air.

Des exceptions à l'obligation du raccordement des appareils de chauffage à des conduites d'évacuation vers l'extérieur des produits de la combustion ne peuvent être admises que dans les cas et conditions prévus :

1<sup>o</sup>) Par le règlement de sécurité (1) pris en application du décret relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

2<sup>o</sup>) Pour les locaux non visés par le règlement ci-dessus, par un arrêté interministériel pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité technique de la distribution du gaz. Jusqu'à la publication de cet arrêté, les dispositions appliquées sont celles figurant dans l'arrêté interministériel (2) fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances.

### **Article 58. — Installations de gaz**

Les canalisations utilisant du gaz combustible, tel que gaz manufacturé, gaz naturel, propane, butane, air propané, sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et aux normes françaises les concernant, notamment en matière d'appareils et de conditions d'évacuation des produits de combustion.

### **Article 59. — Equipement sanitaire en général**

Dans tous les établissements, des cabinets d'aisances, des urinoirs et des lavabos sont établis en nombre suffisant, compte tenu de leur fréquentation.

---

(1) Règlement de sécurité annexé au décret N° 54-856 du 13 août 1954.  
(2) Arrêté du 15 octobre 1962.

Ils doivent être d'un accès facile mais les cabinets d'aisances et les urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec des salles de restaurant, cuisines ou resserres de comestibles.

Dans les cabinets d'aisances, du papier hygiénique doit être mis à la disposition des usagers.

Les lavabos doivent être équipés d'un dispositif de séchage des mains ou, à défaut, de serviettes propres.

#### **Article 60. — Equipement sanitaire des locaux de sports**

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent deux cabinets d'aisances, deux urinoirs, deux lavabos, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

#### **Article 61. — Equipement sanitaire et entretien des salles de spectacle**

##### *1°) Equipement sanitaire.*

Il est aménagé au moins un lavabo, un cabinet d'aisances et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures.

Les sols des locaux sanitaires et leurs parois sur une hauteur de 1 m. 50 au moins doivent être en matériaux durs, lisses, imputrescibles, susceptibles d'être lavés fréquemment.

##### *2°) Entretien des salles de spectacle.*

Le sol et les parois des locaux sont constitués par des matériaux permettant un nettoyage facile. Si des tentures sont utilisées, elles doivent pouvoir être aisément retirées.

Le sol est nettoyé avant chaque représentation ou tout au moins une fois par jour.

Les murs et plafonds, ainsi que les sièges doivent être l'objet de fréquents nettoyages. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes parasites.

Le balayage à sec est interdit.

En cas d'épidémie, il peut être prescrit la désinfection périodique des locaux par un procédé agréé.

Les locaux sanitaires doivent être éclairés, ventilés et maintenus en parfoit état de propreté.

### **Article 62. — Responsabilité des directeurs**

Les directeurs des établissements visés à l'article 53 sont responsables, dans leurs établissements respectifs, de l'application des règlements sanitaires en ce qui concerne l'observation des mesures d'hygiène des locaux dont ils ont la charge.

### **Section 4. — DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROVISOIRES.**

#### **Article 63. — Conditions d'établissement et d'entretien**

Les installations provisoires, fixes ou non, doivent être édifiées, aménagées et entretenues dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Celles destinées à l'hébergement des travailleurs, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, comprennent les locaux affectés au couchage du personnel, les réfectoires et cuisines, les locaux affectés aux loisirs, les infirmeries ainsi que leurs annexes et dépendances. Elles doivent notamment répondre aux dispositions prises en exécution du titre II du livre II du Code du travail.

## **TITRE II.**

### **EAUX D'ALIMENTATION ET BAINS PUBLICS**

#### **Section 1. — DISPOSITIFS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (1).**

##### **Article 64. — Matériaux de construction. — Mise en service**

Sous réserve de l'application des prescriptions du décret portant règlement de construction (2) les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués en matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

Pour cette raison, le plomb et ses alliages ne doivent être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord des autorités sanitaires locales ; ils sont toujours prohibés dans le revêtement des réservoirs d'eau potable et dans les installations de distribution d'eau chaude.

Les revêtements bitumeux, les enduits dérivés du pétrole ou tous autres, les canalisations et les revêtements en matières plastiques ne doivent être employés que dans la mesure où ils

---

(1) Les dispositifs d'alimentation en eau potable visés dans la présente section pourront être soumis ultérieurement aux dispositions de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi qu'aux textes subséquents.

(2) Décret du 22-10-1955 art. 19.

ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau naturelle ou traitée, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs désagréables.

Au surplus, ne doivent entrer dans leur composition que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec des denrées alimentaires.

Toute canalisation neuve ou ancienne, destinée à la distribution de l'eau potable, doit faire l'objet, aux frais du propriétaire, avant sa mise ou sa remise en service, et dans sa totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuées conformément aux directives des autorités sanitaires (1). Ces opérations ont pour but d'obtenir aux robinets de puisage une eau présentant des qualités identiques à celles de l'eau fournie par la conduite publique qui alimente cette canalisation. Des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation quand des contaminations sont observées.

#### **Article 65. — Desserte en eau des immeubles, logements et pièces isolées**

##### *1°) Desserte des immeubles.*

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies est relié à cette conduite par un branchement suivi d'une canalisation qui met cette eau à la portée de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toute heure du jour et de la nuit.

Le branchement et la canalisation ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au dernier étage de l'immeuble soit encore d'au moins 3 mètres (0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, compte tenu de la pression minimale pouvant exister dans la conduite publique à ce moment.

Quand les services de distribution de l'eau ne sont pas en mesure d'assurer en permanence la fourniture à la pression voulue, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou exceptionnellement des réservoirs auxiliaires dans les conditions définies à l'article 69.

Les installations d'eau ne doivent comporter aucun dispositif susceptible, du fait de sa conception ou de sa réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de refoulement, à des matières résiduelles ou des eaux nocives de polluer le réseau d'eau potable.

---

(1) On se référera notamment à la circulaire du 15 mars 1962 (annexe B) relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation.

Des précautions particulières doivent être prises au voisinage des appareils d'épuration des eaux résiduaires.

Toutes les canalisations et leurs accessoires doivent être étanches. Les robinets de puisage et tous autres appareils tels que chasse d'eau des cabinets d'aisances doivent, en position de fermeture, ne donner passage à aucune fuite d'eau.

Les robinets de puisage sont directement desservis par des colonnes de distribution et ne peuvent être établis qu'au-dessus d'un orifice d'évacuation siphonné dont les abords (murs et planchers) sont spécialement protégés contre l'humidité.

## 2°) *Desserte des logements et des pièces isolées.*

Quelle que soit la date de construction de l'immeuble, chaque logement ou pièce d'habitation louée au occupée isolément doit être pourvu d'un poste d'eau potable comportant un robinet d'amenée convenablement alimenté et un vidoir raccordé réglementairement pour l'évacuation des eaux usées.

Afin de faciliter l'installation, les occupants de tous logements et locaux doivent permettre le passage et la pose des canalisations nécessaires s'ils en ont été régulièrement avisés par le propriétaire, l'usufruitier, ou leur représentant qualifié (1).

### **Article 66. — Eaux non potables**

En dehors de l'eau potable véhiculée par la conduite de la distribution publique ou de celle définie par les instructions générales concernant les eaux d'alimentation, toutes les eaux d'une autre origine sont considérées comme non potables, sauf avis contraire formulé par l'autorité sanitaire.

Les eaux non potables ne peuvent être utilisées qu'aux usages n'ayant aucun rapport avec l'alimentation et la toilette, dans les conditions de distribution et d'emploi définies ci-après :

— dans le cas où un immeuble est à la fois desservi par une canalisation d'eau potable et par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distincte de la première et recouverte d'une peinture de couleur rouge. Aucune possibilité de communication ne doit exister entre les deux canalisations.

Tout robinet de puisage d'eau non potable est surmonté d'une plaque apparente et scellée à demeure portant d'une manière visible la mention : « Eau dangereuse à boire » et tout pictogramme agréé.

Il est interdit d'avoir un robinet de puisage, un appareil de lavage ou d'arrosage alimenté par l'eau non potable dans les locaux où s'opèrent des manipulations ayant un rapport, même indirect, avec l'alimentation ou la boisson.

---

(1) Loi N° 64-1278 du 23 décembre 1964 (J.O. du 24 décembre 1964, page 11503, art. 7 et 8), décret N° 64-1356 du 30 décembre 1964 (J.O. du 31 décembre 1964, page 11910).

### Article 67. — Puits

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage des puits particuliers pour l'alimentation humaine n'est autorisé que si toutes précautions sont prises pour mettre ceux-ci à l'abri des contaminations que fait craindre la proximité de cabinets d'aisances, dépôts de fumiers ou d'immondices, puits perdus, mares, lavoirs, fossés et caniveaux.

L'eau doit en être puisée au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif évitant l'introduction d'un récipient susceptible de provoquer une pollution. L'emploi du seau amovible est notamment proscrit lorsque le puits sert à l'alimentation humaine.

Les puits sont fermés à leur orifice ou protégés par une couverture surélevée. Leur paroi doit être étanche dans toute la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au moins au-dessus du sol.

Une aire circonscrite en assure leur protection contre les infiltrations d'origine superficielle.

Cette aire légèrement inclinée vers l'extérieur, a au moins deux mètres de largeur en tous sens à partir de la margelle. Elle est solidaire d'une bêche oblique en dehors placée sur son périmètre extérieur. Cette bêche est coulée sans coffrage dans une fouille effectuée en terrain non remanié — terrain vierge — et à une hauteur propre d'au moins 0 m. 40.

L'aire et la bêche sont en béton suffisamment armé pour éviter les fissurations consécutives au tassement (1).

L'aire n'est pas solidaire de la margelle mais l'étanchéité de l'intervalle voulu qui en résulte est réalisée par un joint au mastic bitumineux souple.

Un caniveau recueille les eaux météoriques ou s'échappant du ou des dispositifs de puisage et les éloigne à une distance horizontale qui ne peut être inférieure à 6 m., l'autorité sanitaire pouvant prescrire un éloignement plus grand (2).

Les puits sont tenus en état constant de propreté. Il doit être procédé à leur nettoyage et à leur désinfection sur injonction du maire, à la diligence de l'autorité sanitaire. Ceux dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation seront munis de d'inscription en lettres apparentes « Eau dangereuse à boire ». Le comblement définitif pourra être imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

---

(1) Fréquemment une seconde bêche est placée en bordure de la margelle pour assurer une rigidité suffisante à l'ensemble. Suivant le mode d'exécution du puits cette bêche a une hauteur propre allant de 0 m. 40 à 1 mètre.

(2) L'éloignement se calcule en tenant compte du niveau moyen de la nappe puisée tel que son produit par la dénivelée entre le sol et cette nappe soit égal au moins à 20.

### **Article 68. — Etablissement de puits**

Tout projet d'établissement d'un puits destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire qui pourra la refuser, sur avis de l'autorité sanitaire obligatoirement consultée, si l'usage du puits risque de présenter des dangers pour l'alimentation.

L'autorité sanitaire sera réputée avoir donné son accord si elle n'a pas fait connaître son refus dans le délai de 2 mois à compter de la réception par elle du dossier.

### **Article 69. — Réservoirs d'eau dans les immeubles. Surpresseurs Introduction de produits additionnels dans l'eau (1)**

1°) *Réservoirs d'eau et surpresseurs réservoirs d'eau sous pression.*

L'installation de réservoirs, de surpresseurs ou de tous autres moyens assurant la permanence de la distribution d'eau potable dans les immeubles reliés au réseau public n'est admise que lorsque ces appareils participent aux dispositifs de sécurité nécessaires dans les constructions de grande hauteur ainsi que dans tous les cas où les services d'eau ne sont pas en mesure d'assurer la permanence de la distribution avec une pression suffisante. En aucun cas, l'usage de ces dispositifs ne devra créer une dépression dans le réseau d'adduction.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un agrément du Conseil départemental d'Hygiène, après avis des services ayant à en connaître (2).

L'alimentation se fait à partir du réseau de distribution publique, soit par pompage direct, soit indirectement par l'intermédiaire d'une bêche lorsque les services techniques et les services d'hygiène en auront imposé l'installation.

Il ne doit jamais exister de possibilité de communication entre les réseaux intérieurs d'eau potable et ceux d'eaux usées, y compris les eaux ménagères.

2°) *Introduction de produits additionnels.*

*Usage des produits antigel.*

L'usage des produits antigel est interdit dans les installations de chauffage reliées directement au réseau de distribution d'eau potable.

---

(1) Eu égard aux modifications rapides des techniques, cet article qui doit en envisager les répercussions sur le plan sanitaire sera, si besoin est, complété par des additifs, à mesure de l'avancement desdites techniques.

(2) Notamment les services de distribution des eaux et la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il est autorisé dans celles qui utilisent l'eau de ce réseau mais sont alimentés par surverse dans un vase d'expansion à l'air libre ou par l'intermédiaire d'une pompe puisant l'eau dans une bêche d'aspiration répondant aux conditions définies au paragraphe 1<sup>er</sup> des instructions techniques ci-après pour les bèches d'alimentation. L'usage de produits antigel est également autorisé dans les installations de chauffage reliées à un réseau public ou particulier d'eau non potable.

Dans les installations de production d'eau chaude où le fluide vecteur de la chaleur baigne le circuit contenant l'eau potable, il ne doit pas être constitué par l'eau non potable provenant d'un réseau public ou particulier. L'adjonction d'antigel y est interdite sauf dans les cas où le circuit de chauffage aussi bien que le circuit de distribution d'eau chaude sont alimentés, chacun séparément, soit par surverse dans un vase d'expansion, soit par une bêche d'aspiration et une pompe selon les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> des instructions techniques. Dans ce cas, l'adjonction à l'antigel d'une matière colorante non toxique, stable aux températures d'exploitation et à grand pouvoir colorant, est obligatoire.

#### *Usage des produits contre l'entartrage.*

L'introduction dans les eaux distribuées par le réseau public d'eau potable, de tout produit destiné à éviter l'entartrage excessif des conduites et des appareils de distribution d'eau, ou à inhiber la précipitation d'éléments métalliques, du fer en particulier, ne peut se faire, conformément à la réglementation en vigueur (1), qu'après instruction réglementaire et avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène.

#### *Instructions techniques.*

##### *1°) Alimentation.*

Lorsque les exigences des services techniques ou des services d'hygiène, obligatoirement consultés, imposent l'installation dans un immeuble d'une bêche de pompage, celle-ci doit être assez éloignée de toutes les parois avoisinantes pour qu'on puisse aisément constater d'éventuelles fuites. Elle est installée de telle façon que sa vidange totale soit facile et qu'il n'y ait aucune possibilité de retour des eaux d'égout, ni par ses conduites, ni de quelque façon que ce soit en cas de mise en charge des canalisations d'évacuation et de l'égout. Les parois intérieures sont formées de matériaux appropriés à la nature de l'eau qu'elles reçoivent. Le plomb et ses alliages, notamment, sont prohibés. La bêche doit être fermée par un couvercle amovible, à joints étanches, muni d'un orifice de ventilation protégé

---

(1) Circulaires ministérielles des 14 avril 1962 et 5 juin 1964.

par un dispositif approprié contre la pénétration des petits animaux et des insectes.

L'alimentation se fait uniquement par surverse avec une garde d'air d'au moins 5 centimètres mesurés à partir de la génératrice supérieure de la conduite de trop-plein ou de 15 centimètres mesurés à partir de l'orifice de cette même conduite dans le cas d'un départ vertical.

Un dispositif automatique agencé de façon à ne pas mettre l'eau en communication directe avec l'atmosphère interrompt l'admission de l'eau dès que le niveau est parvenu à environ 5 centimètres en-dessous de la génératrice inférieure de la canalisation de trop-plein. Cette canalisation, susceptible d'absorber la fourniture à plein régime, est siphonnée et raccordée à la canalisation d'égout par un dispositif comportant un casse-vide.

Le puisage de l'eau par la pompe de relèvement ou celle de surpression se fait au moyen d'une conduite d'aspiration, munie d'un dispositif antiretour, branchée à une hauteur de 5 centimètres au moins au-dessus du fond de la bêche.

Après chaque intervention susceptible d'y apporter des contaminations et, de toute façon, au moins une fois par an, la bêche est nettoyée et désinfectée. Pendant la mise hors service pour ces nettoyages et désinfections, des précautions sont prises pour assurer la continuité de l'alimentation de l'immeuble.

Dans le cas où la bêche de pompage n'est pas imposée, les services techniques ont toute latitude pour exiger un dispositif permettant de limiter le débit d'aspiration et supprimant, en même temps que les possibilités de retour d'eau dans la conduite publique, la création de coups de bélier.

### 2°) Réservoirs d'accumulation (en partie haute de l'immeuble).

Toutes les prescriptions énumérées ci-dessus pour les bêches de pompage sont valables pour ces réservoirs qui doivent, en plus, satisfaire aux conditions suivantes :

— l'alimentation se fait par une conduite spéciale, n'assurant aucune distribution au passage ;

— le diamètre de la conduite de distribution est tel qu'il permette de satisfaire en service normal aux dispositions de l'article 65 relatives à la pression minimale devant exister à chaque robinet.

### 3°) Réservoirs dits « surpresseurs » (réservoirs sous pression).

Ces réservoirs présentent l'avantage de ne pas être obligatoirement installés dans les parties hautes de l'immeuble : ils sont en matériaux appropriés résistant particulièrement bien à la corrosion. Ils ne doivent pas recevoir de revêtement interne à base de plomb ou de ses composés.

Leur alimentation est faite par pompe, selon les conditions définies au paragraphe 1<sup>er</sup> des présentes instructions techniques,

mais ils ne sont pas alimentés par surverse. En outre, la conduite de refoulement de la pompe de remplissage doit obligatoirement être munie d'un dispositif antiretour efficace. Chaque élément de réservoir est pourvu d'une vidange, dont le départ est situé à la partie la plus basse de l'élément. Des purges doivent être effectuées sur cette conduite au moins une fois par mois.

Le départ de la conduite de distribution se fait au moins à 20 centimètres au-dessus du fond des éléments.

Le diamètre de la conduite de distribution est calculé en fonction des caractéristiques de la station, de façon à répondre aux conditions prévues à l'article 65 en ce qui concerne la pression minimale à chaque robinet.

Dans les immeubles de grande hauteur, après avis des services compétents, afin d'éviter de trop grandes pressions dans ces réservoirs et dans les conduites de distribution, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents de l'immeuble.

Le dispositif à air comprimé, destiné à maintenir dans les réservoirs le volume de gaz nécessaire pour le bon fonctionnement de l'installation, est pourvu, à son orifice d'aspiration, d'un filtre à air interdisant l'accès aux petits animaux et aux insectes. Lorsque l'alimentation en air se fait au moyen du réseau urbain d'air comprimé, cet air ne subit pas obligatoirement de filtration.

Les réservoirs sont nettoyés et désinfectés après chaque intervention susceptible d'y apporter des contaminations et, de toute façon, au moins une fois par an. Des précautions sont prises pour assurer la continuité de l'alimentation de l'immeuble pendant la mise hors service pour ces nettoyages et désinfections.

#### 4°) *Alimentation sans réservoir.*

Cette alimentation par refoulement direct ne fait l'objet d'aucune remarque particulière : la pompe et, le cas échéant, la bache de pompage doivent répondre aux conditions énumérées ci-dessus.

#### 5°) *Sous-sols.*

Lorsque les sous-sols sont établis au-dessous du niveau de l'intrados de l'égout ou lorsqu'on peut craindre une mise en charge de celui-ci, les installations situées en sous-sol comportent obligatoirement un puisard de collecte et un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, reliés à l'égout sans qu'il y ait possibilité de retour des eaux à l'égout.

#### 6°) *Immeubles astreints à la réserve d'incendie.*

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose le dispositif prévu par le règlement annexé au décret portant réglemen-

tation de la construction des immeubles de grande hauteur pour la protection des risques d'incendie et de panique, les installations doivent répondre, en outre, aux impératifs du présent règlement.

### **Article 70. — Ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable**

#### *1°) Protection des ouvrages.*

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable contre les contaminations extérieures, conformément aux instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Des espaces libres sont réservés de part et d'autre des aqueducs à plan d'eau libre, notamment dans la traversée des zones d'habitation, des zones agricoles ou industrielles, ainsi qu'autour des points de captage et des réservoirs. Les captages sont protégés contre les causes de pollution par l'établissement d'un périmètre de protection immédiat dont la partie acquise en pleine propriété par la commune conformément à l'article 20 du Code de la Santé Publique sera clôturée afin d'y interdire les travaux de culture, le pacage des animaux, les dépôts d'engrais, de détritrus, l'établissement de fosses d'aisances, etc... Sauf dispositions particulières prises en accord avec l'autorité sanitaire, aucun dépôt d'immondices ou matières quelconques y compris des réservoirs d'hydrocarbure susceptibles de souiller les eaux d'alimentation ne doit être disposé dans le périmètre de protection rapprochée de ces ouvrages d'adduction. Aucune fosse d'aisances ne doit être établie à moins de 35 mètres de la conduite ou du réservoir.

Les ouvrages transitant les eaux d'alimentation sont maintenus à l'abri des eaux de ruissellement. Ils sont éloignés des canalisations d'eaux usées urbaines et industrielles ; des mesures de protection spéciales doivent en tout état de cause garantir l'isolement des conduites en cas d'impossibilité d'éloignement.

Les ouvrages de captage et d'élévation des eaux doivent être protégés des crues et installés de manière à éviter tout risque de pollution.

#### *2°) Réservoirs.*

Les réservoirs publics sont clos et établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage. Ils ne doivent être alimentés qu'en eau potable et par surverse.

Si cependant, pour des raisons techniques, on a recours à un réservoir d'équilibre, il est procédé au moins une fois par an à la vidange complète de ce réservoir et à sa désinfection.

Une protection doit être assurée contre toute pollution d'origine extérieure, contre la pénétration d'animaux et d'insectes, contre les variations de température.

Des dispositions sont prises pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pendant la mise hors circuit des réservoirs et pour permettre des prélèvements d'eau à l'arrivée et à la sortie aux fins de contrôle.

### 3o) *Désinfection et rinçage.*

La désinfection du réseau d'adduction collective est obligatoire avant sa mise en service et effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère de la Santé Publique et de la Population. En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation, quand des contaminations sont observées.

## **Article 71. — Citernes**

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer. Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. L'usage du plomb et de ses alliages est notamment interdit pour les parois et pour les conduites servant au puisage de l'eau et à son transport.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture.

## **Article 72. — Qualité de l'eau distribuée au public**

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements où l'eau est mise à la disposition des usagers, de livrer pour l'alimentation et pour les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation (tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires), une autre eau potable (eaux minérales naturelles et eaux de table autorisées exceptées) que celle de la distribution publique.

La même interdiction s'applique aux fabricants de glace alimentaire, crèmes glacées, eaux gazeuses, limonades, sodas, ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires entrant en contact avec cette eau.

Lorsque par suite d'un motif dont la justification sera due à l'autorité sanitaire, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle de la canalisation urbaine, ou s'il n'y a pas dans la commune de service public des eaux, les personnes ci-dessus désignées sont astreintes à toutes précautions utiles pour éviter les dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Elles sont tenues de s'assurer sous leur responsabilité, que l'eau offerte par elles pour l'alimentation est saine.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si la présence de ces causes d'insalubrité ne leur est pas imputable, les personnes visées aux deux premiers ali-néas ont l'obligation de prendre les mesures recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France dans les instructions du Ministre de la Santé Publique pour assurer la désinfection de l'eau.

Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui a la faculté à tout moment de contrôler la qualité des eaux.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement interdit pour l'alimentation. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale spéciale qui ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire.

## **Section 2. — ETABLISSEMENTS DE NATATION ET DE BAINS-DOUCHES (1).**

### **Article 73 A. — Conditions de création et d'exploitation des établissements de natation**

Toute création ou exploitation d'un établissement de natation ouvert au public fait, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.

La demande est accompagnée d'un projet détaillé, comportant les plans de construction et d'installation de l'établissement conformes aux instructions spéciales concernant ces établissements.

L'exploitation des piscines n'est autorisée que si elles répondent aux prescriptions fixées par les textes réglementaires spéciaux visant le contrôle de l'hygiène des piscines et autres lieux de baignade et notamment aux dispositions suivantes :

Les établissements de natation doivent être conçus de telle manière qu'aucun baigneur ne puisse avoir accès aux bassins

---

1) Les établissements visés dans la présente section peuvent également être soumis aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, annexé au décret n° 54-856 du 13 août 1954.

sans passer obligatoirement par une salle de déshabillage, une salle d'aspersion ou de douches collectives complétées par des pédiluves qui doivent commander tous les accès aux plages :

Etre équipés d'urinoirs et de cabinets d'aisances, à raison d'un cabinet et d'un urinoir pour 80 usagers, calculés sur la base de la capacité totale de réception de l'établissement en piscine couverte ;

Disposer d'un local, même non spécialisé, permettant la visite sanitaire éventuelle des baigneurs, ainsi que d'un autre local pour la désinfection du linge et des costumes de bains dans les établissements qui en font la location.

Dans les piscines nouvelles, doivent être prévues des zones de circulation distinctes pour le public habillé et chaussé et pour le public déshabillé. D'une façon générale, toutes mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle de l'eau.

Le sol et les parois des divers locaux sont recouverts d'un revêtement imperméable, mais non glissant, facilement lavable à la lance ; les sols comportent des pentes et des bouches d'évacuation permettant l'écoulement rapide des eaux de lavage.

Le chauffage et le conditionnement de l'air dans les piscines couvertes doivent être conçus de telle manière que les buées soient éliminées et qu'aucune condensation ne puisse se produire sur les parois du bâtiment.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, celle-ci doit répondre strictement aux prescriptions fixées à la réglementation du contrôle de l'hygiène des piscines et autres lieux de baignade.

Il est interdit de laisser entrer des chiens ou autres animaux dans les piscines, de même qu'il est interdit de cracher et de fumer. Les chefs d'établissements ou leurs représentants doivent interdire l'accès des bassins à tout usager n'ayant pas satisfait ou ayant refusé de satisfaire aux prescriptions sanitaires prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Enfin, toutes mesures de dératisation et de désinsectisation des établissements doivent être prises chaque fois qu'il est nécessaire.

#### *Instructions techniques.*

Tous les établissements de natation seront munis d'une boîte de secours dont le modèle sera déterminé par le Conseil départemental d'Hygiène.

Un exemplaire de l'instruction du Conseil départemental d'Hygiène sur les secours à donner aux noyés, asphyxiés, etc... sera affiché dans le bureau.

**Article 73 B. — Conditions de création et d'exploitation  
des établissements de bains-douches**

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Les établissements de bains et de douches doivent être tenus en constant état de propreté.

Il y a toujours un côté distinct pour la clientèle masculine où le service doit être assuré par des hommes, et un côté distinct pour la clientèle féminine où le service doit être assuré par des femmes.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jét, les baignoires sont brossées et rincées.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et de lavabos doit être installé dans les conditions fixées à l'article 59.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans les conditions particulières (sauna, hammam, etc...) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre toute humidité ou dégradation.

Les bains hydrosulfurés sont dispensés dans des cabines spéciales isolées. Les établissements qui en fournissent doivent être pourvus de tout dispositif permettant d'éviter la pollution de l'atmosphère par les odeurs ; les eaux évacuées par ces établissements sont désinfectées.

*Instructions techniques.*

Les portes des cabines sont disposées de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur et s'ouvrent toujours vers l'extérieur. Les passages entre les cabines n'ont pas moins de 1 m. 50.

Les robinets à eau chaude sont faciles à manœuvrer et munis de poignées en matière non conductrice de la chaleur ou de poignées isolées. Les mitigeurs sont réglés pour dispenser de l'eau à une température qui ne peut être supérieure à 40° C.

Dans les cabines disposant d'une baignoire, une sonnette ou tout autre moyen d'appel est placé à portée du baigneur. Les sonnettes électriques sont munies d'un dispositif éliminant tout danger d'électrocution.

### TITRE III.

## HYGIENE EN MILIEU RURAL

### Article 74. — Logement des animaux

Les écuries, bouveries, vacheries, bergeries, chèvreries, porcheries et tous locaux abritant des animaux sont efficacement éclairés et ventilés.

Des aménagements particuliers peuvent être autorisés en accord avec les services vétérinaires en ce qui concerne l'éclairage.

Des dispositifs spéciaux de ventilation doivent être aménagés si nécessaires.

Les communications directes entre les locaux de stabulation et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant sont interdites.

S'il n'a pu être évité de surmonter les locaux de stabulation par des locaux affectés à l'habitation, il peut être imposé, à l'occasion de grosses réparations, la construction d'un plancher haut, étanche et isolant.

Les murs sont imperméabilisés intérieurement jusqu'à 1 m. 60 à partir du sol et, dans le reste de leur hauteur, blanchis à la chaux ou par tout autre badigeon antiseptique et insecticide, le plafond étant traité de la même manière.

Le sol, établi en dur, doit être imperméable et avoir une pente convenable assurant l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation. Le raccordement de celui-ci à une fosse à purin étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire est indispensable. Des dérogations en ce qui concerne les sols imperméables et les écoulements peuvent être accordées dans les cas où est pratiquée la stabulation libre. Sauf aménagements spéciaux effectués en accord avec les services vétérinaires, la hauteur sous plancher haut doit être d'au moins 2 m. 50.

Des précautions sont prises pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et autres parasites et pour assurer leur destruction. A cet effet, l'entretien est assuré par le renouvellement annuel du blanchiment avec un produit antiseptique et insecticide aussi efficace que possible.

Les vacheries affectées au commerce du lait doivent comporter un local spécial à usage de laiterie.

Les dispositions générales qui précèdent, notamment celles concernant l'entretien et les communications avec les pièces d'habitation, sont applicables aux logements des petits animaux tels que poulaillers, clapiers, pigeonniers, etc...

### Article 75. — Celliers — Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratique la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

### Article 76. — Mares — Abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

Les mares, abreuvoirs, fosses à eau stagnante sont curées aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Il est interdit d'étaler les vases provenant du curage auprès des habitations et des voies de communication.

Si les mares, abreuvoirs et fosses sont nuisibles à la santé publique, ils seront désinfectés et comblés par le propriétaire, à la demande du maire, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne doit y être toléré.

### Article 77. — Lavoirs

Les lavoirs doivent être largement aérés. Les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement. Les eaux doivent être canalisées jusqu'en un point où elles ne soient plus susceptibles de nuire et leurs conditions d'évacuation doivent être conformes aux prescriptions de l'article 21. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

### Article 78. — Fumiers

Les fumiers provenant des écuries, vacheries, bouvieries, bergeries, chèvreries, porcheries, élevages de volailles ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts de fumiers ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection immédiat des sources et des captages d'eau, ou à proximité du littoral maritime, à moins de 20 mètres des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables et à moins de 35 mètres des puits et citernes. Ils ne peuvent être autorisés qu'après avis conforme de l'autorité sanitaire dans les périmètres rapprochés des sources et captages.

*MODIFIÉ*

Ils doivent être établis à une distance d'au moins 35 mètres des voies publiques, des bâtiments publics ainsi que des habitations. Dans ce dernier cas, si les fumiers sont déposés sur des aires étanches convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des purins, soit dans des fosses étanches et couvertes, soit aux conduits d'évacuation des eaux usées de la collectivité, cette distance peut être réduite sans toutefois être inférieure à 5 mètres.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

Tout dépôt de fumier, qu'elle qu'en soit l'importance, doit être supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

#### **Article 79 A. — Fosses à purin**

*MODIFIÉ*  
Les fosses à purin sont implantées dans des conditions semblables à celles prévues à l'article 78 concernant les dépôts de fumiers.

Ces fosses, d'une capacité suffisante pour éviter tout débordement par trop-plein, sont construites en maçonnerie, rendues complètement étanches et vidangées comme les fosses d'aisances. Tout autre matériau d'étanchéité équivalente et de solidité suffisante peut être éventuellement admis.

Le contenu des fosses à purin peut être utilisé pour l'épandage agricole loin des habitations. Il ne doit jamais être déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

Les fosses dont l'insalubrité ou l'incommodité pour le voisinage est constatée sont immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

Tout écoulement des purins dans les caniveaux de rue, sur la voie publique ou dans des cours d'eau, sources ou mares, dans les puisards, bétouilles, carrières abandonnées ou non, est interdit.

#### **Article 79 B. — Silos d'endives et autres cultures forcées**

Les silos d'endives devront être aménagés de telle façon qu'ils n'apportent aucune gêne au voisinage (humidité, fumées, etc...) et ne devront pas être implantés à moins de 20 mètres d'habitation occupée par un tiers. Cette distance peut être réduite à 8 mètres si la source de chaleur ne dégage pas de fumée.

## TITRE IV.

### MESURES DE SALUBRITE GENERALE

**Section 1. — VIDANGES, DECHETS DIVERS, GADOUES, DEPOTS DE PULPES, DRECHES, MARCS ET AUTRES MATIERES FERMENTESCIBLES OU DANGEREUSES.**

**Article 80. — Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général**

*MODIFIE*

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les voies navigables et leurs dépendances, écluses, port, gare d'eau, lacs et étangs et sur leurs rives, tous produits usés, toutes matières fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques, radio-actives ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou d'en altérer la qualité (1).

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme aux lois et règlements en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

**Article 81. — Mesures particulières visant certains déchets**

Sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, notamment par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1964, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, les dépôts de matières de vidanges, boues, ordures ménagères, marcs de fruits, drêches et pulpes, et plus généralement de tous résidus fermentescibles de nature à nuire à la santé publique doivent être traités conformément aux directives contenues dans les instructions particulières les concernant.

Les déchets radio-actifs, solides ou liquides restent soumis en toutes circonstances aux conditions fixées par la réglementation particulière les concernant.

**Article 82. — Triage et chiffonnage sur les dépôts**

Aucun triage ou chiffonnage ne doit être pratiqué sur les dépôts réalisés en vue d'une utilisation agricole sauf pour l'élimination des détritiques gênants qui doivent être enfouis.

---

1) Art. 1 et 6 de la Loi du 16-12-1964.

### **Article 83. — Transport des matières usées**

Les vidanges et tous autres déchets organiques liquides sont transportés en récipients parfaitement clos à parois lisses et non poreuses, faciles à nettoyer et à désinfecter le cas échéant.

Il en est de même pour les déchets de viande et de poisson.

Les feuilles, marcs de fruits et drêches et autres déchets végétaux sont transportés dans des véhicules à parois pleines, couverts au moins par une bâche et non surchargés pour éviter tous risques de débord.

Les véhicules aussitôt chargés sont conduits directement au point de destination. Il est interdit de les laisser stationner à moins de 200 mètres des habitations.

### **Article 84. — Déchargement des matières de vidanges**

Les déchargements et déversements temporaires des matières de vidanges, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans des citernes étanches et couvertes dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 décembre 1917 modifiée, visée à l'article 81 ci-dessus.

### **Article 85. — Dépôts de matières fermentescibles**

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drêches, pulpes et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux insalubres et incommodes.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2.000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou tout autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou de camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes et chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés.

Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée, par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser

2 mètres. En outre, dans le cas où est pratiqué la stabulation libre des bovins, des dérogations peuvent être accordées sur avis de l'autorité sanitaire pour l'établissement de silos à fourrage vert ou de silos à pulpes. En aucun cas, ces silos ne devront être ouverts (en cours de consommation) pendant la saison chaude et ne devront présenter aucune nuisance.

#### **Article 86. — Utilisation agricole des résidus verts**

Lorsqu'ils ne sont pas constitués en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 85, les ordures ménagères, marcs de fruits, drêches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

#### **Article 87. — Utilisation agricole des matières de vidanges**

*MODIFIÉ*

La distribution et la répartition non massive des matières de vidanges à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 1 km des parcs à coquillages, hors des zones de protection des sources, des captages et des aqueducs transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 35 mètres des cours d'eau (et voies navigables), puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage.

Toute opération de cette nature fait l'objet, au préalable, d'une déclaration à la mairie par l'exploitant.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les quatre premiers jours suivants.

#### **Article 88. — Interdictions particulières**

Les opérations prévues aux articles du présent titre peuvent toutefois, compte tenu de conditions locales particulières, être interdites par le Préfet, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, dans les zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, voies navigables, aqueducs, sources, mares, points d'eau, baignades, plages, zones littorales, parcs à coquillages, terrains de sport ou de camping.

Elles sont interdites sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus ou encore sur les prés et pâtures.

Tout dépôt des matières visées au présent titre qui constitue un danger imminent pour la santé publique doit être supprimé dans le délai qui est imparti, faute de quoi il peut être procédé à cette suppression d'office et aux frais, risques et périls de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L 17 du Code de la Santé Publique, sans préjudice des pénalités encourues.

**Section 2. — SALUBRITE DES VOIES, ESPACES ET LIEUX PUBLICS. — SALUBRITE DES VOIES PRIVEES ET DES TERRAINS NON BATIS. — ORDURES MENAGERES.**

**Article 89 A. — Propreté des voies et des espaces publics dans les agglomérations groupant au moins vingt-cinq corps de bâtiments, à raison d'au moins un bâtiment par 25 mètres de longueur de voie**  
**Balayage — Nettoyement**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après.

*Balayage des voies publiques.*

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies.

*Mesures générales de propreté et de salubrité.*

Il est interdit d'effectuer aucun dépôt de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur aucune partie de la voie publique (rues, places, quais, ports, berges, plages, littoral de la mer, etc...), d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique (chaussées, trottoirs, allées, contre-allées, ruisseaux ou caniveaux, etc...) ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique (fontaines, urinoirs, etc...) ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est également interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique et de provoquer des chutes.

Cette interdiction vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffiti sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions de propreté satisfaisantes.

Les objets et plantes posés sur les balcons et les fenêtres ainsi que le linge, ne doivent pas créer d'insalubrité, de danger ou de gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou de coller des affiches, papillons, prospectus, etc..., sur les revêtements de la voie publique (chaussée, trottoirs, bordures) et sur tous les ouvrages qui en dépendent : ponts, passages souterrains, candélabres, appareils et panneaux de signalisation, arbres, bancs, urinoirs, etc...

#### *Projections d'eaux usées sur la voie publique.*

Toute projection d'eaux usées, ménagères, ou autres est interdite sur les voies publiques lorsqu'il existe un réseau d'assainissement conforme. Il est fait exception toutefois (sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité compétente) pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, en réduisant à son minimum la gêne pour les usagers de la voie publique.

Le lavage des voitures est interdit sur la voie publique, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les berges, ports et quais ainsi que dans les parcs et jardins publics.

#### *Transports de toutes natures.*

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toutes natures doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés ; les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

#### *Marchés.*

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre VI du présent règlement, les marchés découverts qui se

tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers (papiers, paille, fibre, etc...) pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage, et emploi d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritrus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

#### *Animaux.*

Il est interdit de laisser vaguer les animaux dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est également interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Leurs fonctions naturelles ne doivent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

#### *Abords des chantiers.*

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent également assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôture assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

#### *Neiges et glaces.*

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neiges et glaces.

Ces obligations tiennent compte des possibilités propres du service municipal de balayage, et visent à obtenir dans les meilleurs délais le déblaiement des neiges et des glaces, au droit des bâtiments, des boutiques et plus généralement de tous locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, de façon à permettre la circulation des voitures et des

piétons dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Les dispositions sont prises pour que les caniveaux soient dégagés sur une largeur de 50 centimètres.

En cas de verglas, les propriétaires ou les locataires riverains sont tenus de jeter au devant de leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, des cendres, du sable, du mâchefer ou tout autre produit non nocif donnant le même résultat.

**Article 89 B. — Salubrité des voies privées**  
**Dispositions générales — Chaussées et trottoirs**  
**Eclairage — Entretien et nettoyage — Neiges et glaces**  
**Enlèvement des ordures ménagères**  
**Alimentation en eau potable et en eau non potable**  
**Evacuation des eaux et matières usées**

*Dispositions générales.*

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

Les bâtiments construits dans les voies privées ainsi que leurs dépendances et les équipements qu'ils reçoivent sont soumis à toutes les conditions d'établissement, d'entretien et d'usage figurant dans le présent règlement sanitaire.

En outre, les propriétaires riverains, leurs représentants ainsi que les occupants sont, dans le cadre de la législation en vigueur (1), responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution des prescriptions définies dans le présent règlement et plus particulièrement dans le présent article.

*Etablissement des chaussées et trottoirs.*

Dans les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chaussées et trottoirs sont établis suivant les mêmes profils que les chaussées et trottoirs des voies publiques et constitués en matériaux présentant toute garantie au point de vue de la salubrité, de l'entretien ainsi que de la sécurité de la circulation.

Dans les autres voies privées, qu'elles soient closes ou non à leurs extrémités, les chaussées et, s'il en existe, les trottoirs sont établis de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile, et une circulation non dangereuse.

---

1) En particulier loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et loi du 15 mai 1930 modifiées par l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958.

### *Eclairage.*

Les voies privées ouvertes à la circulation publique doivent être équipées de façon à obtenir un éclairage équivalent à celui des voies publiques de même importance.

Les autres voies privées doivent être éclairées de manière suffisante pour assurer la sécurité des usagers et empêcher tout dépôt d'ordures et d'immondices.

### *Entretien et nettoyage. — Neiges et glaces.*

Le sol des voies privées est tenu constamment en bon état d'entretien. La propreté doit en être régulièrement assurée. A cet effet, les propriétaires ou leurs préposés doivent balayer la voie devant leur immeuble jusqu'au milieu de la chaussée, et, sauf en période de gel, laver les caniveaux. Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais les obligations qui précèdent.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de balayer la neige et de casser la glace jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble. S'il y a formation de verglas, ils doivent répandre du sable, des cendres, ou du mâchefer.

Les neiges et glaces sont mises en cordon sur la chaussée de la voie privée en laissant une zone libre d'écoulement de 0 m. 50 de large sur le ruisseau. Elles ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

### *Enlèvement des ordures ménagères.*

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans le choix des emplacements de dépôt des récipients, il est tenu compte des possibilités pour les voitures d'enlèvement de circuler dans ces voies ou, à défaut, de ne desservir que leurs extrémités.

### *Alimentation en eau potable et en eau non potable.*

Toute voie privée comportant des immeubles dont l'usage nécessite l'emploi d'eau potable doit être pourvue, sur la longueur nécessaire, d'une conduite amenant l'eau potable et desservant lesdits immeubles.

Quand une voie privée est desservie par une voie publique comportant une canalisation d'eau non potable, il doit également en être établie une dans la voie privée pour les mêmes usages que dans une voie publique.

*Evacuation des eaux et matières usées.*

Toute voie privée comportant des immeubles nécessitant l'évacuation d'eaux et de matières usées doit être pourvue d'un système d'évacuation compatible avec le réseau d'évacuation de la voie publique sur laquelle elle se raccorde. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne peuvent se faire que sous la voie privée. Le branchement des ouvrages collectifs sur le réseau public d'assainissement est réalisé dans les conditions fixées à l'article 21 du présent règlement.

**Article 90. — Organisation de la collecte des ordures ménagères**

Dans les communes où existe un service de collecte, les ordures ménagères sont réunies dans des récipients dont l'enlèvement est assuré par les soins de l'autorité municipale.

Quand un cas de force majeure vient perturber le service d'enlèvement des ordures ménagères, l'autorité municipale prend des mesures pour prévenir tout risque d'épidémie ou d'accident et toute pullulation des rongeurs. Les usagers doivent alors se conformer strictement aux consignes qui leur sont données.

Dans les communes où il n'existe pas de service de collecte des ordures ménagères, les habitants sont tenus de déposer celles-ci sur leurs fumiers ou de les enfouir sur leurs terres ; les habitants qui n'en ont pas la possibilité doivent transporter leurs ordures ménagères sur un dépôt aménagé et exploité par la commune dans les formes prévues par la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

**Article 91. — Récipients de collecte des ordures ménagères**

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères sont étanches, clos, insonores, constitués en matériaux imperméables et satisfaisant en ce qui concerne leur inflammabilité aux prescriptions des règlements. Ces récipients sont munis d'un mode de fermeture s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Leur assise doit être telle qu'ils ne puissent être renversés par les chiens et autres animaux.

Des prescriptions spéciales sur leur forme, leur capacité, les matériaux qui les composent peuvent figurer dans les règlements et cahiers des charges municipaux ou être imposées par l'autorité

sanitaire en fonction du mode de collecte adopté sur tout ou partie du territoire de la commune ou dans certains grands ensembles immobiliers.

Ces récipients doivent être maintenus en bon état de propreté. Dans les immeubles d'habitations collectives, ils sont mis chaque jour en nombre suffisant à la disposition des occupants par le propriétaire ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 28 A du présent règlement.

L'usage de sacs en papier, en matière plastique ou en tout autre matériau, peut dans certains cas être autorisé par l'autorité municipale qui fixe, en accord avec l'autorité sanitaire, les conditions d'usage, de capacité, de résistance, d'étanchéité, de degré d'inflammabilité et de mode de fermeture auxquels ils doivent répondre.

#### **Article 92. — Protection sanitaire au cours de la collecte — Chiffonnage**

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou contagieux ainsi que les déchets et issues d'abattoirs.

Il est également interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte des ordures ménagères des explosifs, des substances toxiques et notamment radio-actives, solides ou liquides, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité. Il est de même interdit d'y déposer, notamment lors de la collecte, des cendres chaudes avec braises rouges susceptibles de provoquer la combustion des ordures.

Les manipulations au cours de la collecte doivent se faire de manière à éviter la pollution des lieux et en particulier la production de poussière et la projection d'ordures sur le sol.

Les récipients doivent être sortis dans la rue non débordants et rester clos avant et après la collecte.

Rien ne peut être présenté à la collecte en dehors des récipients destinés à contenir les ordures ménagères, sauf éventuellement certains objets encombrants et à condition que le service d'enlèvement des ordures ménagères soit prévenu à l'avance et accepte d'emporter lesdits objets.

Le chiffonnage dans les boîtes après leur sortie sur la voie publique est interdit.

#### **Article 93. — Réglementation de la collecte**

Les modalités et, éventuellement, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des vidanges, ordures ménagères, gadoues et immondices de toute sorte sont soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale. L'approbation porte sur le matériel d'enlèvement, la destination des immondices et la surveillance du service par l'autorité sanitaire.

Les ordures ménagères doivent être traitées par l'un des procédés qui ont fait l'objet d'instructions du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

#### **Article 94. — Protection des lieux publics contre la poussière et les déjections**

##### *1°) Protection des lieux publics contre la poussière.*

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur les voies publiques et privées, ainsi que dans les cours et courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser des poussières dans l'air ; notamment, le ravalement au jet de sable à sec est interdit.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie, à ceux de construction ou de démolition des bâtiments et autres ouvrages ainsi qu'aux embarquements, débarquements et dépôts de matières poussiéreuses sur les ports et berges.

##### *2°) Protection contre les déjections.*

Il est interdit de polluer les rues, jardins, parcs et espaces verts, les lieux et bâtiments publics, les parties communes des immeubles, ainsi que tous véhicules par de déjections et des crachats. Les déjections des animaux sont seulement tolérées dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des cabinets d'aisances et des urinoirs publics dont les propriétaires ou concessionnaires autorisés doivent assurer l'entretien.

Les véhicules des services de transport en commun doivent, s'ils effectuent un service journalier, être nettoyés au moins une fois par jour. Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

#### **Article 95. — Forains et nomades**

Les forains et nomades sont tenus de se conformer aux prescriptions des règlements concernant leurs conditions de séjour et les installations foraines.

Les conditions ci-dessous peuvent être édictées par l'autorité sanitaire aux propriétaires des terrains qui servent de lieu de remisage à leurs voitures :

- drainage et assainissement des sols ;
- fourniture d'eau en quantité suffisante, y compris pour le lavage des voitures ;
- pose de caniveaux permettant l'écoulement à l'égout des eaux ménagères et pluviales ;
- installation de cabinets d'aisances réglementaires à raison d'un pour 20 usagers.

Pendant leur séjour, les forains et nomades sont tenus de maintenir et de restituer à leur départ en bon état de propreté les emplacements occupés tant par leurs voitures et roulottes que par les baraques foraines.

En période d'épidémie, les forains et nomades sont soumis aux prescriptions particulières édictées en l'occurrence par les autorités responsables.

La pratique du camping reste soumise à la réglementation particulière la concernant.

#### **Article 96. — Cadavres d'animaux**

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux dans les ordures ménagères, sur la voie publique ou dans les voies navigables et leurs dépendances (écluses, ports, gares d'eau, etc...) ainsi que les jeter dans les mares, cours d'eau, canaux, abreuvoirs, carrières, gouffres et bétaires.

D'une façon générale, on ne doit pas les enfouir à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources, ni dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation, prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265 et 274 du Code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

### **TITRE V.**

#### **DISPOSITIONS VISANT DES CAUSES DIVERSES D'INSALUBRITÉ OU DE POLLUTION**

##### **Article 97. — Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées Conditions d'exploitation**

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent arrêté, d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

*MODIFIÉ*

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. Des contrôles peuvent être ensuite effectués périodiquement.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1°) eaux indemnes d'infestation et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que celles-ci ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ;

2°) protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux domestiques ou sauvages ; le pacage des animaux domestiques y est naturellement interdit ;

3°) établissement d'un périmètre de protection des cultures et de leurs sources d'eau contre l'entraînement des eaux de ruissellement provenant de ptâurages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

#### **Article 98. — Contrôle des exploitations**

*MODIFIÉ*  
A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

L'Administration départementale et l'Administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Les certificats de salubrité peuvent être retirés lorsqu'un contrôle révèle des défauts d'exploitation.

#### **Article 99. — Contrôle des ventes**

*MODIFIÉ*  
Les produits récoltés dans les cultures immergées reconnues salubres doivent être accompagnés d'un bulletin d'origine fixé à la marchandise proposée à la clientèle et indiquant le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. La vente de ces produits sans bulletin d'origine est interdite.

#### **Article 100. — Abattoirs et autres établissements où séjournent des déchets animaux**

1°) *Dispositions générales concernant ces établissements.*

Nonobstant les réglementations spéciales applicables à ces établissements, ceux-ci doivent répondre aux directives contenues dans les instructions du Ministre de la Santé Publique les

concernant. Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas polluer les milieux naturels qui reçoivent les déchets de toute nature provenant de ces établissements.

L'abattage des animaux est assuré conformément aux dispositions du Code rural.

Toutes mesures doivent être prises pour que les animaux, notamment les chiens, ne puissent s'introduire dans les abattoirs, ateliers d'équarrissage et autres établissements où séjournent des déchets animaux. Ceux-ci doivent être entreposés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être consommés éventuellement par des animaux domestiques.

2°) *Dispositions particulières aux tueries d'animaux de basse-cour.*

Les tueries d'animaux de basse-cour, trop peu importantes pour être assujetties aux lois et règlements concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, doivent néanmoins, avant leur ouverture, faire l'objet d'une autorisation préfectorale et répondre aux conditions ci-après :

Elles comportent obligatoirement un local destiné à la tuerie indépendant du local de stabulation des animaux vivants.

Ces locaux sont convenablement éclairés, aérés et ventilés, et toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Le sol est imperméable et disposé de manière à permettre de fréquents lavages ; la pente en est réglée de manière à diriger les eaux vers un orifice muni d'un siphon et les évacuer par une canalisation souterraine soit vers le tout à l'égout, soit vers un exutoire autorisé après passage dans un dispositif épurateur approprié. Cet orifice est, en outre, muni d'un grillage pour arrêter la projection des corps solides. Dans le cas où les eaux ne peuvent être évacuées directement, elles sont recueillies dans une fosse étanche à intérieur lisse avec des angles arrondis. Cette fosse est vidangée et lavée chaque jour et les eaux usées et déchets sont traités et évacués de façon à ne causer aucune nuisance.

Les murs sont garnis d'un revêtement lisse et imperméable sur une hauteur d'au moins deux mètres à partir du sol.

L'établissement est alimenté en eau potable sous pression. Il ne doit y avoir dans les locaux en question aucun poste d'eau non potable.

Les plumes, les peaux, le sang et les vidanges des animaux abattus sont recueillis dans des récipients métalliques étanches, aux angles intérieurs arrondis et munis d'un dispositif de fermeture hermétique. Les animaux bruyants sont sacrifiés dès leur arrivée dans l'établissement.

Toutes dispositions permanentes sont prises pour que l'exploitation de ces tueries ne puisse être, en aucun cas, une cause de gêne et d'insalubrité pour le voisinage.

Il est interdit de nourrir des animaux avec des denrées en putréfaction ou dégageant de mauvaises odeurs.

Toutes précautions sont prises pour éviter l'accès et la pullulation des mouches et autres insectes ainsi que de petits rongeurs nuisibles (rats, souris, etc...).

#### **Article 101. — Laiteries Fromageries et établissements similaires**

Sans préjudice de l'application des prescriptions particulières concernant ces types d'établissements (1), les propriétaires et gérants de laiteries, fromageries et établissements similaires sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter la pollution des eaux par les déchets provenant de leurs industries. Les eaux usées doivent nécessairement répondre aux conditions fixées par les instructions techniques particulières (2).

#### **Article 102. — Etablissements industriels et commerciaux en général**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements industriels ou commerciaux en général est soumise aux prescriptions de qualité définies par les textes ministériels (2).

Pour répondre à ces prescriptions, ils sont pourvus des équipements nécessaires qui doivent constamment être maintenus en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Les déchets recueillis dans les bacs de décantation et autres dispositifs de rétention sont traités et évacués de façon à ne causer aucune nuisance.

En outre, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux ménagères usées (lavabos, cantines, cuisines, etc...) ainsi que la collecte ou l'évacuation des eaux vannes sont soumises aux prescriptions du présent règlement.

#### **Article 103 A. — Emissions de fumées, poussières, buées, gaz toxiques ou corrosifs et odeurs**

##### *Dispositions générales.*

Sans préjudice des réglementations générales et particulières concernant les équipements visés dans le présent article et en particulier les textes concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, les appareils et installations susceptibles de produire des fumées, poussières, flammèches,

---

1) Loi du 19 décembre 1917 modifiée.

2) Instruction du 6 juin 1953 émanant du Ministère de l'Industrie.

buées, gaz toxiques ou corrosifs, ou des odeurs, doivent répondre aux conditions définies ci-après :

*Foyers servant au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude :*

Tous les foyers servant au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude, quels que soient leur importance, le combustible employé et les immeubles ou établissements dans lesquels ils sont installés, doivent ainsi que leurs accessoires être disposés, entretenus et nettoyés de manière à ne provoquer aucun inconvénient pour la santé.

La détermination de la puissance de l'appareil en fonction des besoins en chaleur, son installation, le choix du combustible et la conduite des feux sont faits en vue d'obtenir un fonctionnement qui ne provoque pas d'émissions gênantes ou nuisibles à la santé du voisinage ou dépassant les seuils fixés par les textes réglementant la lutte contre les pollutions atmosphériques.

Les restaurants, cantines, charcuteries, boulangeries et pâtisseries, les établissements où sont préparés des plats cuisinés à emporter, fritures, crêpes ou autres aliments donnant lieu à cuisson, doivent être aménagés pour répondre aux conditions ci-dessus. A cet effet, les propriétaires ou exploitants de ces commerces doivent munir leurs appareils de dispositifs appropriés empêchant efficacement tout dégagement de buées, fumées et odeurs gênantes pour le voisinage.

*Installations thermiques importantes :*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques, les installations thermiques quelle qu'en soit la nature, exception faite de celles faisant l'objet d'un classement au titre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont, en vue de réduire les sources éventuelles d'une pollution atmosphérique, soumises aux dispositions ci-après :

Une révision et éventuellement les remises en état doivent être effectuées au moins une fois l'an par un installateur ou artisan qualifié.

Pour remédier pendant le régime normal aux émissions de suies, fumérons ou poussières susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, et pour les limiter pendant l'allumage ou le décrassage des foyers à marche continue ou pendant la reprise de régime des foyers à marche intermittente, le propriétaire ou usager est tenu de mettre en œuvre des moyens de réglage sur les appareils ou de placer des dispositifs appropriés dans le circuit des produits de combustion.

Les installations industrielles et commerciales dont la puissance est supérieure à 1.000 thermies-heure sont soumises au

	Articles
<b>Forages :</b>	
Etablissement, autorisations .....	67 et 68
<b>Forains :</b>	
Conditions de séjour .....	95
<b>Formaldehyde :</b>	
Usage pour la désinfection des locaux .....	28 B
<b>Fosses d'aisances :</b>	
(Dispositions communes aux fosses de tous les types)	
Déclaration d'installation .....	12, 22 et 24
Démolition .....	27
Eloignement des ouvrages d'eau potable .....	70
Interdiction de déversement dans les égouts .....	30
Mesures contre les insectes .....	144
Remise en usage après inondations .....	38 B
<b>Fosses chimiques :</b>	
Entretien .....	37
Dans les habitations rurales .....	43
Installation .....	24
<b>Fosses à eau stagnante :</b>	
En milieu rural. — Entretien .....	76
<b>Fosses à eaux usées :</b>	
(Voir : « Bacs de décantation »)	
<b>Fosses fixes :</b>	
Entretien et vidanges .....	37
Installation, modification, abandon .....	22
<b>Fosses mobiles :</b>	
Enlèvement .....	37
Installation .....	23
<b>Fosses à purin :</b>	
Eloignement des cressonnières et cultures immergées .....	97
Installation .....	79
Liquides provenant des fumiers .....	78
Raccordement au logement des animaux .....	74
<b>Fosses septiques et appareils équivalents :</b>	
Entretien .....	37
Dans les habitations rurales .....	43
Installation, modification, abandon .....	24
Raccordement des cabinets d'aisances .....	20

	Articles
<b>Fourneaux :</b>	
(Voir également : « Cuisines » et « Restaurants »)	
Des ateliers et laboratoires de préparation des aliments .....	111 A
Mesures contre la pollution de l'air .....	103 A
<b>Fours :</b>	
Ateliers de préparation ou de séchage des aliments .....	111 A
Boulangeries etc... .....	113
<b>Foyers paludéens :</b>	
Mesures spéciales .....	36
<b>Fromageries :</b>	
Dispositions générales, évacuation des eaux résiduaires .....	101
<b>Fromages :</b>	
(Voir : « Produits laitiers »)	
<b>Fruits et légumes :</b>	
(Voir également : « Denrées alimentaires » et « Magasins d'alimentation »)	
Conditionnement emballage .....	107
Culture. — Condition d'utilisation de certaines matières comme engrais .....	79 A et 88
Cultures immergées et cressonnières ....	97, 98 et 99
Epluchage des légumes dans les restaurants et cantines .....	112
Magasins de vente .....	54, 104 et 121
Transport .....	110
Vente ambulante .....	109
Vente à l'extérieur .....	105
Vente sur les marchés .....	106
<b>Fumées :</b>	
(Voir également : « Pollution de l'air »)	
Des fumoirs .....	122
Des habitations rurales. — Evacuation .....	42
Des boulangeries et pâtisseries .....	113
Mesures générales de protection .....	13, 34 et 103 A
<b>Fumiers :</b>	
Etablissement des dépôts .....	78
Interdiction des déjections des malades .....	133 A
Des poulaillers, clapiers, etc .....	29 B
Près des puits .....	67
Restrictions de dépôt .....	80
<b>Fumoirs :</b>	
Mesures contre les fumées .....	122

contrôle de l'Inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Les autres installations importantes dont la puissance est supérieure à 1.000 thermies-heure ou celles desservant des ensembles d'habitation de plus de 100 logements ne peuvent être mises en route qu'après autorisation du service chargé de la lutte contre les pollutions atmosphériques.

*Etablissements industriels, commerciaux et artisanaux :*

Indépendamment des dispositions particulières aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux non assujettis à la loi du 19 décembre 1917 ne doivent pas émettre de fumées, suies, poussières, flammèches, buées, gaz et vapeurs toxiques ou corrosives ni d'odeurs susceptibles de nuire à la santé et à la tranquillité du voisinage ou de polluer dangereusement l'atmosphère.

Ces dispositions s'appliquent à tous les foyers, générateurs, moteurs, machines et équipements divers, particulièrement à ceux installés au milieu des habitations comme les appareils des laveries et blanchisseries et ceux des petites entreprises artisanales.

*Installations mobiles ou provisoires :*

Tous les foyers, moteurs et autres équipements mobiles ou installés temporairement à proximité des immeubles où séjournent des habitants, du personnel employé ou du public, doivent se trouver suffisamment loin des fenêtres des constructions voisines et des prises d'aération pour ne pas constituer une gêne, ou une cause d'insalubrité.

Sont principalement visés par cette disposition les braseros établis sur la voie publique ou les chantiers, les moteurs utilisés sur les chantiers, les appareils de cuisine, de chauffage, de production d'eau chaude ou autres installés dans des bâtiments provisoires.

Les moteurs doivent être correctement réglés.

Les appareils, combustibles ou sources de chaleur utilisés dans les bâtiments provisoires doivent être choisis de manière à éviter les émissions de gaz nocifs pour la santé des occupants ou usagers des constructions voisines.

*Véhicules à moteur :*

Les moteurs des véhicules doivent être utilisés dans les conditions de fonctionnement fixées par la réglementation en vigueur et faire l'objet des réglages et contrôles prévus par cette réglementation (1).

---

1) Notamment l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 (Ministère des travaux publics) complétant le Code de la route.

Il est interdit de laisser tourner les moteurs des véhicules dans les cours et courettes et plus généralement à proximité des fenêtres, dans les circulations des groupes d'habitation ainsi qu'au voisinage d'étalages de denrées alimentaires.

Cette dernière disposition vise tout particulièrement les moteurs diesels dans les garages jouxtant les marchés et commerces d'alimentation.

*Incinération des ordures ménagères et autres déchets :*

Il est interdit de brûler des ordures ménagères, ainsi que tous autres déchets en dehors des établissements spécialisés créés à cet effet et des incinérateurs exceptionnellement autorisés, conformément à l'article 10 du présent règlement sanitaire.

*Hauteur des conduits d'évacuation des fumées, buées et gaz divers :*

En complément des dispositions des règlements de construction, lorsqu'il y a préjudice pour la santé publique, l'autorité sanitaire peut, compte tenu des caractéristiques des émissions et de leur nocivité, imposer la surélévation des conduits pour assurer une dispersion suffisante de leurs rejets au-dessus des bâtiments. En cas d'impossibilité technique, il doit être procédé au remplacement des appareils ou du combustible pour éviter les rejets nocifs.

*Dispositifs de traitement des fumées, buées et gaz toxiques ou corrosifs :*

Lorsque pour répondre aux impératifs fixés par l'autorité sanitaire il est installé des dispositifs spéciaux de neutralisation des gaz ou de dépoussiérage des fumées, leurs propriétaires doivent les entretenir constamment en bon état de fonctionnement. Les grillages dits « paniers » placés à l'orifice supérieur des conduits ne peuvent constituer en aucune manière un dispositif de traitement des fumées et sont interdits. Lorsque le traitement des émissions est effectué par « voie humide », toute installation de lavage des gaz ne peut être mise en place qu'après avis de l'autorité sanitaire.

**Article 103 B. — Mesures contre le bruit**

Afin de protéger la santé du voisinage, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

Indépendamment des règles spéciales concernant les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, l'interdiction ci-dessus vise tous les bruits causés par toute activité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments et en particulier ceux qui peuvent être produits par les moteurs, la circulation des véhicules et bateaux automoteurs, leurs chargements et déchargements ainsi que par les fêtes et les démonstrations sur la voie publique. Les fêtes foraines sont soumises à autorisation.

ABROGÉ

### **Article 103 C. — Radiations ionisantes et substances radio-actives**

Sans préjudice des décrets et arrêtés en vigueur :

1<sup>o</sup>) Les utilisateurs d'appareils ou de substances susceptibles d'émettre des radiations ionisantes (appareils à rayon X et accélérateurs de particules, substances radio-actives, etc...) doivent prévoir les mesures d'isolement nécessaires pour éviter l'irradiation du voisinage à des doses supérieures aux limites considérées comme acceptables pour les non-professionnels. Des précautions spéciales sont prises pour les installations faites dans des immeubles d'habitation ;

2<sup>o</sup>) Il est interdit de rejeter directement ou indirectement dans l'air, dans les eaux (cours d'eau, lacs, étangs, etc...) et dans les égouts des produits ou déchets radio-actifs susceptibles de communiquer à l'air ou à l'eau une activité supérieure aux limites considérées comme acceptables. Il est également interdit de les incorporer aux ordures ménagères ou de les enfouir ;

3<sup>o</sup>) Les déchets radio-actifs doivent être stockés dans des conditions empêchant leur dispersion même accidentelle, ou confiés aux services spécialisés accrédités.

## **TITRE VI**

### **HYGIENE DE L'ALIMENTATION**

#### **Section 1. — DISPOSITIONS GENERALES.**

##### **Article 104. — Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation**

###### *a) Magasins de vente.*

Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certaines catégories de commerces d'alimentation, les magasins de vente doivent répondre aux conditions ci-après :

Ils doivent être bien éclairés, aérés et ventilés. L'utilisation des sous-sols ainsi que des pièces sans fenêtres est interdite sauf aménagements satisfaisants pour l'hygiène.

Les murs et les plafonds doivent être, au moins une fois par an, lessivés s'ils sont enduits de peinture ou de tout autre revêtement qui doit être lisse et lavable. Ils doivent être blanchis s'ils sont passés à la chaux.

Le sol doit être en matériaux durs et lisses ou bien recouvert d'un revêtement imperméable. Si ce revêtement est composé de dalles ou de carreaux, les éléments en sont soigneusement jointoyés. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré.

Les magasins d'alimentation doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Il est défendu d'y cracher et le balayage à sec y est interdit.

Les magasins ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale, ni être utilisés comme garages ou comme vestiaires.

L'utilisation d'eau potable doit y être assurée en quantité suffisante.

Aucun poste d'eau non potable ne peut y être installé.

Le personnel doit observer la plus grande propreté vestimentaire et corporelle, sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur.

Un ou plusieurs lavabos, parfaitement équipés, des cabinets d'aisance, ainsi qu'un ou plusieurs vestiaires sont mis à sa disposition. Ces installations doivent être sans communication directe avec le magasin.

En outre, il sera fait usage pour le séchage des mains de serviettes en papier non réutilisables.

Les comptoirs de vente, étaux, tables et toutes surfaces susceptibles d'entrer en contact direct avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, facile à nettoyer, maintenu en état permanent de propreté et incapable de communiquer à ces denrées des propriétés nocives et des odeurs ou saveurs anormales.

L'usage des étaux en bois debout ainsi que celui des « avances » en bois est limité aux stricts besoins du service.

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient tenues à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées, de préférence, dans une enceinte réfrigérée, les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des locaux est interdit aux animaux, même tenus en laisse, notamment aux chiens. Cette interdiction sera obligatoirement affichée dans les commerces de vente de produits alimentaires.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les mouches et autres insectes et d'empêcher la pénétration des rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires.

Lorsqu'il est vendu dans les magasins d'alimentation des produits non alimentaires, notamment des produits poussiéreux ou odorants, ces derniers doivent être débités dans une partie nettement séparée du local et dans des conditions propres à prévenir les risques de contamination et de souillures des aliments.

Il en est de même si un débit de boissons à consommer sur place est exploité dans le même local.

b) *Ressertes.*

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ceux qui sont placés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol mais placées sur des étagères, des rayons ou dans des casiers ou paniers ; celles qui sont facilement altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée. Les produits altérés doivent être aussitôt éliminés.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éliminer insectes et rongeurs.

c) Les magasins et ressertes doivent avoir une hauteur sous plafond au moins égale à celle fixée pour les locaux d'habitation.

Ils ne doivent pas communiquer directement avec des chambres à coucher, des cabinets d'aisances, des cabines de douches ou salles de bains.

**Article 105. — Vente ou préparation  
à l'extérieur des magasins**

Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur des magasins font l'objet d'une protection toute particulière contre toutes les pollutions.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au-dessus du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries.

Toutes mesures sont prises pour écarter les mouches et autres insectes.

Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparations de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème, doivent être placées dans des vitrines qui sont, si nécessaires, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieure et latérales ainsi que du côté du public.

Les poissons et crustacés doivent, au moins pendant la saison d'été, être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.

Les huîtres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place.

Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus en emballage d'origine, sont protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis. Le procédé du trempage du beurre est interdit.

Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple), sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballage ou en récipients fermés.

Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent également être placés à l'abri des pollutions.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions sont prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projection de jus ou de graisse susceptibles d'atteindre les passants.

### **Article 106. — Marchés**

Les dispositions suivantes concernent aussi bien les marchés fixes (halles) que les marchés périodiques de plein air.

Les marchés fixes doivent satisfaire intégralement aux prescriptions de l'article 105 relatives à la présentation et à la vente des denrées alimentaires à l'extérieur des magasins. L'accès en est interdit aux animaux, même tenus en laisse, notamment aux chiens.

Sur les marchés de plein air, chaque poste de vente est placé sous un abri, assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine. Les étaux, éventaires, tables doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être déposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claires-voies, contenant fruits ou légumes, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

### **Article 107. — Débit des denrées alimentaires**

Quel que soit le lieu de vente, les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient conditionnées. Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute autre indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes qui doivent être consommés après cuisson, aux fruits épluchables et aux crustacés et coquillages.

### **Article 108. — Déchets et comestibles avariés**

Il est interdit de jeter sur le sol des marchés et d'une façon générale, sur la voie publique, des déchets et papiers.

Dans les marchés, les déchets de toute sorte provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être vidés ou déposés, aussi souvent que nécessaire et, au plus tard, à l'issue des opérations commerciales de la journée, dans les locaux ou aux endroits clos réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

Tous comestibles avariés : viandes, poissons, gibiers, crustacés et coquillages, légumes et fruits altérés doivent être retirés de la vente. Selon le cas, ils sont soit incinérés à l'abattoir dans un four spécial, soit stérilisés à l'autoclave et livrés alors aux porcheries avec l'accord des services vétérinaires. Ils peuvent encore, si rien ne s'y oppose, être transportés et enfouis au dépôt d'immondices de la commune ou dans un endroit désigné par l'autorité municipale.

La collecte et le transport des déchets et comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle, ou dans des bennes également étanches et fermées. Ces opérations ne sont entreprises qu'après la fermeture des magasins et marchés.

### **Article 109. — Vente ambulante de denrées comestibles altérables**

La vente ambulante de denrées altérables — telles que viandes, poissons, volailles, préparations de charcuterie... — n'est autorisée que dans des voitures-boutiques répondant aux conditions imposées aux locaux où sont exercées des activités commerciales identiques par leur nature ou leur importance.

### **Article 110. — Transport des denrées alimentaires**

Le transport des denrées alimentaires soit en vue de l'approvisionnement des commerçants, soit en vue de la livraison chez l'acheteur, doit s'effectuer à l'abri des souillures.

1°) *Viandes, abats et issues, gibiers, volailles :*

Les véhicules affectés à ces transports ne doivent pas servir à d'autres usages. Toutefois, des véhicules à usage mixte, s'ils sont d'une charge utile, totale, inférieure à 800 kilos, peuvent être utilisés, à condition que le compartiment réservé aux marchandises visées par le présent article soit clos et réponde aux conditions ci-après imposées aux véhicules utilitaires. En outre,

*MODIFIÉ*

les transports de viandes effectués dans tout véhicule à usage mixte doivent être signalés à l'attention des services de contrôle au moyen d'une pancarte portant de façon très apparente le mot « Viandes », et fixée, pendant le transport, sur ledit véhicule.

Les voitures doivent être entièrement closes et n'être ouvertes que d'un côté seulement pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

L'intérieur est garni d'un revêtement imperméable et lavable.

Les carcasses, demis et quartiers de viande, à l'exception des viandes congelées contenues dans leur emballage d'origine, sont suspendus à des tringles ou crochets en métal inoxydable. Toutefois, pour les transports effectués dans des véhicules à usage mixte, les prescriptions formulées à l'alinéa suivant pour les petites pièces sont applicables aux grosses pièces.

Les pièces plus petites qui ne peuvent pas être accrochées ne doivent pas reposer directement sur le plancher mais être placées sur des claies mobiles et des linges.

Le plancher, les claies et les linges, les crochets ainsi que les parois intérieures du véhicule sont tenus en parfait état de propreté.

Les abats, d'une part, et les issues, d'autre part, sont placés dans des récipients étanches et de nettoyage facile.

A défaut d'emballages individuels, les volailles et les lapins sont placés dans des enveloppes de protection collectives.

Les pièces de gibier sont placées de façon à ce qu'elles ne puissent pas entrer en contact avec d'autres denrées.

Sous aucun prétexte, les viandes, abats, issues, volailles et gibiers ne peuvent être accrochés extérieurement.

Au cours des opérations de livraison, ces marchandises ne doivent jamais être déposées à même le sol.

Les agents préposés à la manipulation doivent, sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur, porter des blouses propres et avoir la tête, le cou et les épaules recouverts de linges également propres.

## 2°) *Glace alimentaire, produits de laiterie, produits de la mer et d'eau douce :*

Le transport de ces différentes denrées est effectué dans les conditions fixées par la réglementation spéciale les concernant (1) et pour les glaces alimentaires et produits de laiterie, aux dispositions reprises dans les articles 117, 118, 120 du présent règlement sanitaire départemental concernant le nettoyage des récipients et les protections.

---

1) Glace alimentaire, décret du 1er août 1961, arrêté du 10 août 1961. Produits de laiterie, décret du 21 mai 1955 ; produits de la mer et d'eau douce, décret du 6 novembre 1962.

3°) *Livraison du pain :*

Les véhicules affectés à cet usage doivent être clos, leur ouverture n'étant autorisée qu'au moment de la livraison.

La toiture et les parois doivent être en métal ou autre matériau rigide et ne comporter aucune partie en toile.

A l'intérieur sont disposés des paniers, casiers ou étagères afin que le pain n'entre pas en contact avec les parois ou le plancher.

Il est interdit de déposer le pain et toute pâtisserie livrés à domicile sur tout endroit susceptible d'être pollué (par exemple rebords de fenêtres, marches, paillasons, etc...) à moins qu'ils ne soient convenablement enveloppés.

**Article 111 A. — Ateliers et laboratoires  
de préparation des aliments**

Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certaines catégories de locaux de préparation des aliments, les ateliers et laboratoires doivent répondre aux conditions suivantes :

1°) La hauteur sous plafond doit être au moins égale à celle fixée pour les locaux d'habitation.

2°) Les murs et plafonds doivent être, au moins une fois par an, lavés s'ils sont enduits de peinture ou recouverts d'un revêtement spécial lisse ; ils doivent être blanchis s'ils sont passés à la chaux.

Le sol qui doit être en matériaux durs et imperméables est lavé au moins une fois par jour.

Le balayage à sec est interdit.

3°) Le sol est disposé de manière à ce que son lavage soit facile ; sa pente est réglée de façon à diriger les eaux de lavage vers l'orifice d'une canalisation destinée à conduire ces eaux soit vers le tout-à-l'égout, soit vers un exutoire autorisé après passage dans un dispositif épurateur approprié. Ledit orifice est muni d'un siphon et pourvu d'un grillage afin d'éviter l'entraînement des corps solides.

Dans les cas de fonds de commerce existants dont les eaux usées ne peuvent être évacuées par une canalisation dans les conditions ci-dessus, il est toléré que ces eaux soient recueillies dans une fosse ou un réservoir, de petite capacité, étanche, à surface intérieure lisse avec angles arrondis et muni d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Cette fosse ou ce réservoir doit, au moins une fois par jour à l'issue du travail, être vidé en utilisant un procédé mécanique, et aussitôt soumis, ainsi que ses dispositifs annexes, à un nettoyage rigoureux suivi d'une désinfection. Les eaux usées et déchets sont évacués suivant les conditions ci-dessus après traitement.

Toute projection d'eaux usées sur la voie publique est interdite lorsque cette voie est dotée d'un réseau d'assainissement conforme.

4°) L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des odeurs, fumées, buées et vapeurs de cuisson, sans provoquer de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique d'au moins 4 décimètres carrés de section, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils.

Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Toutefois, dans les cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun d'au moins 4 décimètres carrés de section, construit selon les règles de l'art.

Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier le conduit doit avoir une hauteur suffisante et être surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication avec le four pour éviter tout contact d'air chargé d'émanations et de résidus provenant de la combustion avec les produits à sécher ou à cuire (notamment pour le séchage de la chicorée à café).

5°) Ces locaux ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni être utilisés comme garage. Ils ne doivent être approvisionnés qu'en eau potable. L'accès des locaux est interdit aux animaux, notamment aux chiens.

6°) Le personnel est tenu d'observer la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, sous la responsabilité de l'employeur.

Conformément à la réglementation du travail, des lavabos et des vestiaires, parfaitement équipés, ainsi que des cabinets d'aisances, sont mis à sa disposition ; ces derniers doivent être sans communication directe avec l'atelier, le laboratoire et tous locaux renfermant des denrées.

Toute personne participant aux préparations alimentaires est tenue de subir, au moins une fois par an, une visite médicale et, éventuellement, des examens complémentaires jugés nécessaires (1) ainsi que les vaccinations obligatoires.

---

1) Voir également arrêté ministériel du 26 février 1965 (Ministères de la Santé Publique et de la Population, de l'Agriculture et du Travail, J. O. du 6 mars 1965) pris en application du décret n° 64-417 du 5 mai 1964 et fixant les dates d'application de la vaccination par le B.C.G. à certaines catégories de la population.